

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 3143

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sàrl CABINET PATRICK BONTE
102 rue de Canteleu
59000 LILLE

Sté LECAT-TYTGAT-BARRE-DUMORTIER
33 rue Solférino
les Jardins de Saint Paul
59000 LILLE

Numéro RCS : Lille B 950 382 218

<35918/1989B01035>

Dénomination sociale :

CABINET PATRICK BONTE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Pièces déposées le 22/02/2008	Numéro : 2801681
Procès-verbal d'Assemblée du 14/01/2008 - Apport Fusion - Augmentation de capital - Changement de dénomination - Nomination de Gérant - Cession de parts (ou Donation) - SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE - SOFEC Ancienne dénomination : CABINET PATRICK BONTE Nouvelle dénomination : A.C.E.-S.O.F.E.C. Modifications statutaires	
Traité de Fusion du 30/11/2007	
Acte sous seing privé du 14/01/2008 - Cession de parts (ou Donation)	
Acte sous seing privé du 14/01/2008 - Cession de parts (ou Donation)	
Déclaration de conformité du 08/02/2008	
Rapport du Commissaire aux apports du 21/12/2007	
Rapport du Commissaire à la fusion du 12/12/2007 sur la valeur des apports	
Rapport du Commissaire à la fusion du 12/12/2007 sur la rémunération des apports	
Statuts mis à jour du 14/01/2008	

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 3143

Pièces déposées le 22/02/2008

Numéro : 2801681

Page 2

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



22 FEV. 2008

35918

1681

CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

S.A.R.L. au capital de 25 000 €

Siège : 102 rue de Canteleu 59000 LILLE

950 382 218 RCS LILLE

22 FEV. 2008

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 JANVIER 2008

I

L'an deux mille huit,

Le quatorze janvier,

A 14 heures,

Les associés de la société " CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES" se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulièrement faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick BONTE, gérant de la société.

Le Président constate que sont présents ou dûment représentés :

- | | |
|---|---------------|
| - lui-même, propriétaire de | 498 parts |
| - Monsieur Jean-Philippe BOUDOUL, propriétaire de | 1 part |
| - Monsieur Jean-Pierre DUFLOT, propriétaire de | <u>1 part</u> |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS POSSEDEES PAR LES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES...	500 parts
--	-----------

P.B.



Le Président constate donc que les associés présents ou représentés possèdent 500 parts sociales et, qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires.

II

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance,
- les statuts de la société,
- le traité de fusion signé le 30 novembre 2007,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales La Gazette de la Région du Nord daté du 13 décembre 2007,
- le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature,
- le rapport du Commissaire aux apports sur les modalités de l'augmentation de capital par des apports en nature et sur l'évaluation de ces apports,
- les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

III

Le Président rappelle ensuite à l'assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de la gérance,
- lecture du rapport du Commissaire à la fusion,
- approbation du projet de fusion par absorption de la société « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC »,
- augmentation du capital social consécutive à l'adoption de la fusion et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,

P.B.



- lecture du rapport du Commissaire aux apports sur les apports en nature à réaliser au profit de la société,
- approbation d'un apport en nature de clientèle et augmentation de capital correspondante,
- nouvelle modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- modification de la dénomination sociale,
- nomination d'un second gérant,
- constatation de deux actes de cessions de parts sociales ; mise à jour de l'article 7 des statuts,
- questions diverses.

Puis, le Président donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la fusion.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du projet de fusion dont un exemplaire restera en annexe au présent procès-verbal, du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC » au terme duquel cette société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant une somme nette de 171 576 €.

Compte tenu du rapport d'échange arrêté dans le traité de fusion et approuvé ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 36 550 € pour le porter de 25 000 € à 61 550 € et ce par création de 731 parts sociales nouvelles de 50 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées et qui sont toutes attribuées à Monsieur Gauthier PERTHAME en sa qualité d'associé unique de la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC ».

P.B.

/

En tant que de besoin, l'assemblée générale agréée Monsieur Gauthier PERTHAME comme nouvel associé de la société.

L'assemblée générale approuve le montant de la prime de fusion qui s'élève à une somme de 135 026 €.

Les parts sociales nouvelles créées dans le cadre de la présente augmentation de capital porteront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2007 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'assemblée générale, prenant acte de ce que l'associé unique de la « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC » a approuvé, par décision en date de ce jour, la présente fusion, constate la réalisation définitive de cette fusion et la dissolution sans liquidation de la « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC ».

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et en suite de la réalisation définitive de l'opération de fusion constatée dans la résolution qui précède, décide en conséquence de mettre à jour ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il a été apporté à la société :

1°) lors de sa constitution, une somme en numéraire de cinquante mille francs, ci 50 000 F

2°) suivant acte sous seing privé en date à LILLE du 17 mai 1996, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1996, Monsieur Pierre DELABY a fait apport à la société d'un droit de présentation de clientèle évalué à cinq cent cinq mille six cents francs, ci 505 600 F

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Pierre DELABY 158 parts sociales nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation de capital a constitué une prime d'émission de quatre cent quatre vingt neuf mille huit cents francs.

P.B.



3°) aux termes d'une opération de fusion définitivement approuvée par une assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2008, Il a été apporté à la société un actif net de cent soixante et onze mille cinq cent soixante seize euros, ci 171 576 € qui s'est traduit par une augmentation de capital de trente six mille cinq cent cinquante euros et une prime de fusion de cent trente cinq mille vingt six euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 61 550 € (soixante et un mille cinq cent cinquante euros) divisé en 1 231 (mille deux cent trente et une) parts sociales de 50 € (cinquante euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 231, et réparties comme suit entre les associés, savoir :

- à Monsieur Patrick BONTE, à concurrence de quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées de 1 à 498, ci 498 parts

- à Monsieur Jean-Philippe BOUDOUL, à concurrence d'une part sociale, numérotée 499, ci 1 part

- à Monsieur Jean-Pierre DUFLOT, à concurrence d'une part sociale, numérotée 500, ci 1 part

- à Monsieur Gauthier PERTHAME, à concurrence de sept cent trente et une parts sociales, numérotées de 501 à 1 231, ci 731 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1 231 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 231 parts sociales composant le capital social sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et en nature et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

L'origine de ce capital est la suivante :

1°) lors de sa constitution, le capital a été fixé à la somme de 50 000 F,

P.B.



2°) une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 1996 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 15 800 F pour rémunérer des apports en nature,

3°) aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 22 868,85 € pour le porter de 10 031,15 € à 32 900 € par voie d'incorporation de réserves puis, réduit d'une somme de 7 900 € pour être ramené de 32 900 € à 25 000 € par voie de remboursement de parts sociales,

4°) par une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2008 et pour rémunérer une opération de fusion, le capital social a été augmenté de 36 550 € pour le porter de 25 000 € à 61 550 €. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIÈME RESOLUTION

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Gauthier PERTHAME, associé de la société, lequel déclare apporter à la société, en nature et en pleine propriété, le droit de présentation à une clientèle de commissariat aux comptes telle que cette clientèle est reprise sous forme d'une liste de clients dont un exemplaire restera en annexe aux présentes.

L'assemblée générale, connaissance prise de cet apport pour une valeur de 26 016 €, approuve l'estimation de cet apport et ce au vu d'un rapport rédigé par le cabinet EXPERTS TEAM, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LILLE rendue le 22 octobre 2007.

La présente approbation rend définitif cet apport ainsi que les parties le reconnaissent respectivement.

Les parties constatent en outre et approuvent expressément les conditions générales de cet apport, savoir :

- le transfert de propriété a lieu ce jour avec une prise de jouissance fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2008,

- la société, bénéficiaire de cet apport, prendra le droit de présentation à la clientèle ainsi que les dossiers attachés à cette clientèle dans l'état où lesdits dossiers se trouvent à la date de ce jour,

- l'apport est fait avec garantie de troubles, évictions et empêchements quelconques, la partie apporteuse s'y obligeant expressément,

P.B.



- la société bénéficiaire de cet apport supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges diverses auxquels le droit de présentation à la clientèle pourrait se trouver assujéti.

Le cas échéant, pour ces impôts, taxes et charges, il sera appliqué la règle du prorata temporis.

- Les parties constatent et reconnaissent que le présent apport ne contient aucun bien mobilier, matériel et/ou agencement,

- la société bénéficiaire des apports continuera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les assurances notamment assurance de responsabilité civile professionnelle liée à la clientèle attachée au droit de présentation faisant l'objet du présent apport et en paiera régulièrement les primes et cotisations de manière que la partie apporteuse ne puisse pas être inquiétée ni recherchée à ce sujet, le tout sauf la faculté de résiliation prévue par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930,

- la partie bénéficiaire des apports fera son affaire personnelle et continuera à assurer à compter du jour de l'entrée en jouissance les mandats attachés au dossier de commissariat aux comptes relative à la clientèle dont le droit de présentation fait l'objet du présent apport,

- les parties constatent enfin et reconnaissent qu'il n'y a aucun contrat de travail attaché au droit de présentation faisant l'objet du présent apport.

En conséquence de l'apport ci-dessus constaté, l'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de son capital social d'une somme de 1 800 € par création de 36 parts sociales nouvelles de 50 € chacune de valeur nominale, en vue de faire passer le capital de 61 550 € à 63 350 €, les 36 parts sociales nouvelles étant entièrement attribuées à Monsieur Gauthier PERTHAME, partie apporteuse.

La prime d'apport, qui s'élève à une somme de 24 216 €, est approuvée par tous les associés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de l'augmentation de capital par apport en nature faisant l'objet de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

P.B.



« ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

1°) lors de sa constitution, une somme en numéraire de cinquante mille francs, ci 50 000 F

2°) suivant acte sous seing privé en date à LILLE du 17 mai 1996, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1996, Monsieur Pierre DELABY a fait apport à la société d'un droit de présentation de clientèle évalué à cinq cent cinq mille six cents francs, ci 505 600 F

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Pierre DELABY 158 parts sociales nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation de capital a constitué une prime d'émission de quatre cent quatre vingt neuf mille huit cents francs.

3°) aux termes d'une opération de fusion définitivement approuvée par une assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2008, Il a été apporté à la société un actif net de cent soixante et onze mille cinq cent soixante seize euros, ci 171 576 € qui s'est traduit par une augmentation de capital de trente six mille cinq cent cinquante euros et une prime de fusion de cent trente cinq mille vingt six euros.

4°) par une assemblée en date du 14 janvier 2008, il a été fait un apport en nature à la société d'un montant de 26 016 € sous forme d'un apport de droit de présentation à une clientèle de commissariat aux comptes 26 016 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 63 350 € (soixante trois mille trois cent cinquante euros) divisé en 1 267 (mille deux cent soixante sept) parts sociales de 50 € (cinquante euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 267, et réparties comme suit entre les associés, savoir :

P.B.



- à Monsieur Patrick BONTE, à concurrence de quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées de 1 à 498, ci 498 parts

- à Monsieur Jean-Philippe BOUDOUL, à concurrence d'une part sociale, numérotée 499, ci 1 part

- à Monsieur Jean-Pierre DUFLOT, à concurrence d'une part sociale, numérotée 500, ci 1 part

- à Monsieur Gauthier PERTHAME, à concurrence de sept cent soixante sept parts sociales, numérotées de 501 à 1 267, ci 767 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1 267 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 267 parts sociales composant le capital social sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et en nature et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

L'origine de ce capital est la suivante :

1°) lors de sa constitution, le capital a été fixé à la somme de 50 000 F,

2°) une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 1996 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 15 800 F pour rémunérer des apports en nature,

3°) aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 22 868,85 € pour le porter de 10 031,15 € à 32 900 € par voie d'incorporation de réserves puis, réduit d'une somme de 7 900 € pour être ramené de 32 900 € à 25 000 € par voie de remboursement de parts sociales,

4°) par une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2008 et pour rémunérer une opération de fusion, le capital social a été augmenté de 36 550 € pour le porter de 25 000 € à 61 550 €,

5°) par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2008, le capital a été augmenté par des apports en nature de 1 800 € avec la constatation d'une prime d'apport de 24 216 €. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

P.B.

9

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des différentes opérations intervenues et approuvées au titre de la présente assemblée, l'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui sera, à compter de ce jour : « A.C.E. – S.O.F.E.C. ».

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier la rédaction de l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.C.E. – S.O.F.E.C.

La dénomination sociale est suivie de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer comme second gérant de la société Monsieur Gauthier PERTHAME, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à LILLE (59000), 102 rue de Canteleu.

Monsieur Gauthier PERTHAME est désigné comme nouveau gérant de la société à compter de ce jour et pour une durée non limitée.

Monsieur Gauthier PERTHAME, présent à l'assemblée, déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune mesure ni interdiction l'empêchant d'exercer des fonctions de gérant de la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

A.B.

9

SEPTIEME RESOLUTION

En application des dispositions des articles 809,I-3° et 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, Monsieur Gauthier PERTHAME, attributaire des parts sociales en rémunération de l'apport en nature du droit de présentation à la clientèle de commissariat aux comptes constaté dans la troisième résolution qui précède, s'engage à conserver pendant une durée de trois années les 36 parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de cet apport et ce en vue de permettre l'application du droit fixe d'enregistrement aux lieu et place du droit de mutation

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, à l'instant même, donne son agrément à la cession par Monsieur Jean-Philippe BOUDOUL et par Monsieur Jean-Pierre DUFLOT de la part sociale qu'ils possèdent chacun respectivement dans le capital de la société et ce au profit de Monsieur Patrick BONTE.

L'assemblée générale décide en conséquence, sous réserve de la parfaite réalisation desdites cessions, de mettre à jour ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts relatif au capital social qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 63 350 € (soixante trois mille trois cent cinquante euros) divisé en 1 267 (mille deux cent soixante sept) parts sociales de 50 € (cinquante euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 267, et réparties comme suit entre les associés, savoir :

*- à Monsieur Patrick BONTE, à concurrence de
cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à
500, ci 500 parts*

P.B.

g

- à Monsieur Gauthier PERTHAME, à
concurrence de sept cent soixante sept
parts sociales, numérotées de 501 à
1 267, ci 767 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1 267 parts

(le reste sans changement) ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi à la suite de l'adoption des résolutions qui précèdent.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

P.B. 



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LILLE
OUEST

Le 31/01/2008 Bordereau n°2008/44 Case n°7

Ext 181

Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Comptable

Mr SMUERZINSKI Laurent
Contrôleur

Gauthier PERTHAME
Liste des dossiers

1

N° dossier	Nom dossier	FIN DE MANDAT	
2	Qualios	01/01/2006	31/12/2006
5	Olivier	01/01/2006	31/12/2006
6	Atelier Iris	01/01/2007	31/12/2007
7	HOLLFINEX	01/10/2007	30/09/2008
10	S.N.T.D	01/01/2006	31/12/2006
12	Courtray Consulting	01/01/2007	31/12/2007
120	HTA - VASC NORD - P de C	01/01/2007	31/12/2007
130	Banque Alimentaire du Nord	01/01/2006	31/12/2006
140	MAVAN	01/01/2006	31/12/2006
150	ECOLE & FAMILLE JEANNE	01/09/2006	31/08/2007
160	Maison du diabète et du risque	01/01/2007	31/12/2007
170	Réseau Diabète-Obésité Mètr Li	01/01/2007	31/12/2007

Total :12



P.P.

22 FEV. 2008

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société « CABINET PATRICK BONTE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES », société à responsabilité limitée au capital de 25.000 € dont le siège est à LILLE (59000) - 102, rue de Canteleu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le n° 950 382 218,

ladite société représentée pour la conclusion des présentes par son gérant unique, Monsieur Patrick BONTE, disposant de tous les pouvoirs à cet effet,

ci-après désignée sous le vocable « LA SOCIETE ABSORBANTE »,

DE PREMIERE PART,

- La « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC », société à responsabilité limitée au capital de 60.000 €, dont le siège est à LILLE (59000) - 102, rue de Canteleu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le n° 464 501 006,

ladite société représentée pour la conclusion des présentes par son gérant unique, Monsieur Gauthier PERTHAME, disposant de tous les pouvoirs à cet effet,

ci-après désignée sous le volable « LA SOCIETE ABSORBEE »,

DE SECONDE PART,

22 FEV. 2008

P.B.

P.B.



PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE » PAR LA SOCIETE « CABINET PATRICK BONTE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES », IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1°) PRINCIPE ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Au préalable, et dans le but d'une simplification de l'indication des dénominations sociales des deux sociétés concernées par la présente opération de fusion, les parties conviennent que dans le présent projet de fusion, la société « CABINET PATRICK BONTE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » sera désignée sous le vocable « CABINET PATRICK BONTE », et que la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE » sera désignée comme « SOFEC ».

Les associés de la société CABINET PATRICK BONTE et l'associé unique de la SOFEC ont décidé de réaliser la fusion des sociétés CABINET PATRICK BONTE et SOFEC, qui sera effectuée par absorption de la seconde par la première.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La société SOFEC fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la société CABINET PATRICK BONTE, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société SOFEC sera transmis à la société CABINET PATRICK BONTE dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion,
- la société CABINET PATRICK BONTE sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

P.B.

P.B.

P

8/

2°) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ABSORBEES ET ABSORBANTES

2.1. La société CABINET PATRICK BONTE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée pour une durée de 50 années à compter du 17 octobre 1989.

Son capital social actuel s'élève à la somme de 25.000 € divisé en 500 parts sociales de 50 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2.2. La société SOFEC a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 27 mars 1964.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 60.000 € divisé en 1.968 parts sociales, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

P.B.

P.B.





3°) LIENS EN CAPITAL

Les sociétés CABINET PATRICK BONTE et SOFEC n'ont aucun lien de capital l'une avec l'autre.

4°) La société CABINET PATRICK BONTE a pour gérant Monsieur Patrick BONTE et la société SOFEC a pour gérant Monsieur Gauthier PERTHAME.

5°) MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

Les sociétés CABINET PATRICK BONTE et SOFEC ont envisagé leur fusion, en vue de mettre en commun leurs clientèles, leurs compétences et l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de leur profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Article 1 - Date d'effet de la fusion - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2007, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2007 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés CABINET PATRICK BONTE et SOFEC utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2007, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

P.B.
P.B.

P

G

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007 de chacune des sociétés absorbante et absorbée ont été approuvés :

- par décision des associés de la société CABINET PATRICK BONTE en date du 3 novembre 2007,
- par l'associé unique de la société SOFEC par décision en date du 3 novembre 2007.

TITRE II

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société SOFEC apportera à la société CABINET PATRICK BONTE, sous les garanties ordinaires et de droit, tous les éléments d'actifs figurant dans ses comptes arrêtés au 30 septembre 2007, à charge pour la société CABINET PATRICK BONTE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société SOFEC.

Conformément au règlement n° 2004-04 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les actifs et passifs de la société absorbée seront transmis à la société absorbante pour leur valeur comptable.

En effet, les deux sociétés participant à la présente opération de fusion n'étant pas sous le contrôle l'une de l'autre, ni sous un contrôle commun, leur capital étant détenu chacun par des personnes physiques, et dans la mesure où, au sens du règlement n° 2004-04 susvisé, la fusion est réalisée à l'envers, l'associé de la société absorbée prenant le contrôle de la société absorbante à l'issue de l'opération de fusion.

2.1 Actif

L'actif apporté par la SOFEC comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignées et évaluées.

P.B.
P.B.

9

60

Désignation des biens	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable au 30/09/07	Valeur d'apport
1. Immobilisations incorporelles :				
- Concessions, brevets et droits similaires	11.320	10.131	1.189	1.189
- Fonds de commerce	0	0	0	0
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	11.320	10.131	1.189	1.189
2. Immobilisations corporelles :				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	4.705	4.705	0	0
- Autres immobilisations corporelles	21.389	9.406	11.983	11.983
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	26.094	14.111	11.983	11.983
3. Immobilisations financières :				
- Autres participations	6.454	0	6.454	6.454
- Autres immobilisations financières	10.062	0	10.062	10.062
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	16.516	0	16.516	16.516
4. Actif circulant :				
- Encours de production de services	49.846	0	49.846	49.846
- Avances et acomptes versés sur commandes	426	0	426	426
- Clients et comptes rattachés	115.700	14.500	101.200	101.200
- Autres créances	5.291	0	5.291	5.291
- Valeur mobilière de placement	22.076	0	22.076	22.076
- Disponibilités	128.580	0	128.580	128.580
- Charges constatées d'avance	2.018	0	2.018	2.018
TOTAL ACTIF CIRCULANT	323.937	14.500	309.437	309.437

2.2. Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles	1.189 €
- Immobilisations corporelles	11.983 €
- Immobilisations financières	16.516 €
- Actif circulant.....	309.437 €

Soit un actif apporté évalué à 339.124 €

P.B.
P.B.





2.3. Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 30 septembre 2007 s'élève à une somme de 167.548 € ci- après indiquée.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Montant
- Emprunts et dettes financières divers	4.773
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	47.003
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	20.111
- Dettes fiscales et sociales	95.661
TOTAL	167.548

Le représentant de la société SOFEC certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, et qu'il n'existait dans la société absorbée à la date du 30 septembre 2007 susvisée, aucun passif non comptabilisé.

2.4. Engagements hors bilan

Le représentant de la société SOFEC certifie qu'il n'y a pas d'engagement hors bilan.

P.B.
P.B.




2.5. Actif net apporté au 30 septembre 2007

L'actif apporté étant évalué à un montant de 339.124 € et le passif pris en charge s'élevant à 167.548 €, il résulte que l'actif net apporté par la société SOFEC s'établit à un montant de 171.576 €.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 3 - Origine de propriété de la société absorbée

La clientèle et l'activité de la société SOFEC, exploitée actuellement à LILLE (59000) - 102, rue de Canteleu, résultent d'une création à compter du 1^{er} avril 1964.

Article 4 - Propriété - Jouissance

La société CABINET PATRICK BONTE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société SOFEC à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2007, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Article 5 - Engagements réciproques

Les sociétés CABINET PATRICK BONTE et SOFEC conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra, sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

P.B.

P.B.



La société SOFEC se reconnaît toutefois parfaitement informée de la décision prise par les associés de la société CABINET PATRICK BONTE en date du 26 novembre 2007, de procéder à la dissolution de la société « ACE - AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE CABINET DELABY BONTE ET ASSOCIES », sa filiale à 100 %, dont les actifs et les passifs se trouveront donc transmis à la société CABINET PATRICK BONTE dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2007.

Les parties constatent et reconnaissent que la présente opération de fusion, et notamment les calculs relatifs aux rapports d'échange, ont été fixés et calculés en prenant en compte cette opération de transmission universelle de patrimoine.

La société SOFEC remettra à la société CABINET PATRICK BONTE les comptes de la période du 1^{er} octobre 2007 à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 6 - Charges et conditions

6.1. La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit : elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

6.2. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

6.3. Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 122-12 du Code du travail.

P.B

P.B.



6.4. Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. Elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être constituées pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

6.5. Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

6.6. Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourraient exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

6.7. Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

Article 7 - Détermination du rapport d'échange

Pour calculer le rapport d'échange, les sociétés, parties prenantes à l'opération de fusion, ont d'une part procédé à l'évaluation des éléments incorporels de leurs activités respectives sur la base de 80 % de la moyenne arithmétique des chiffres d'affaires des trois dernières années, et ont procédé par ailleurs à une réactualisation de la valeur de certains titres. Les autres postes d'actif et de passif ont été repris pour leur valeur nette comptable.

P.B.
P.B.



A partir de ces principes, l'évaluation de la société absorbante et de la société absorbée a été effectuée sur la base des comptes respectifs de ces deux sociétés arrêtés au 30 septembre 2007.

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur de la part sociale de chacune des sociétés s'élève à :

- société SOFEC, société absorbée :

531.114 €

_____ : soit une valeur de la part sociale de 269,875 €

1.968 parts sociales

- société CABINET PATRICK BONTE, société absorbante :

363.109 €

_____ : soit une valeur de la part de 726,218 €

500 parts sociales

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 371 parts sociales de la société CABINET PATRICK BONTE pour 1.000 parts sociales de la société SOFEC.

Pour rémunérer l'apport fusion, la société CABINET PATRICK BONTE devra donc créer 730,128 parts sociales arrondies à 731 parts.

Article 8 - Rémunération des apports - Augmentation du capital de la société absorbante - Prime de fusion

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associé de la société absorbée recevra en échange des 1.968 parts sociales de la société absorbée, 731 parts sociales de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 36.550 € pour le porter de 25.000 € à 61.550 € par création de 731 parts sociales nouvelles de 50 € chacune de valeur nominale, qui seront directement attribuées à l'associé de la société absorbée sur la base du rapport d'échange ci-dessus fixé.

P.B.
P.B.





Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2007 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Le montant de la prime de fusion s'élève à 135.026 €.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 9 - Dissolution de la société absorbée - Remise des parts sociales nouvelles

La société SOFEC sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société SOFEC devra être entièrement pris en charge par le CABINET PATRICK BONTE, la dissolution de la société SOFEC ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les parts sociales créées par le CABINET PATRICK BONTE, en rémunération des apports de la société SOFEC, seront immédiatement et directement attribuées à l'associé unique de la société SOFEC.

Il est précisé que la décision de l'associé unique de la société SOFEC, appelé à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, confèrera, en tant que de besoin, aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

P.B.

P.B.



TITRE VI

REALISATION DE LA FUSION

Article 10 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée, ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par décision des associés des sociétés absorbante et absorbée.

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leur seule signature, l'engagement de soumettre avant le 31 janvier 2008, la fusion aux décisions des associés de chacune des sociétés concernées.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 31 janvier 2008, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

TITRE VII

DECLARATIONS

Article 11 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Gauthier PERTHAME, agissant en qualité de représentant de la société absorbée, déclare :

- que le patrimoine de la société SOFEC n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant sa clientèle et son activité, compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de quelque nature que ce soit, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,

P.B.
P.B.



- que la société SOFEC n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ni sous procédure de sauvegarde.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 12 - Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbées et absorbantes obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur et, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 13 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbées et absorbantes sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et la fusion entre dans le champ de l'article L 210-O-A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} octobre 2007.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans les résultats de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualité, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article L 210-O-A et à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes arrêtés au 30 septembre 2007 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

P.B.
P.B.

1

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39, 1^{er} alinéa 6 du Code Général des Impôts,
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apports ou des biens qui leur sont assimilés, en application de l'article 210-A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de l'opération de fusion,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210-A-3 d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession,
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A-6 du Code Général des Impôts pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

P.B.
P.B.

P

9

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et joindre à sa déclaration de résultats un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts,
- et de tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Article 14 - Taxe sur la valeur ajoutée

14.1. La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré, et s'engage à en fournir la justification comptable.

14.2. Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève par déclaration établie en double exemplaire.

14.3. La société absorbée transférera à la société absorbante la créance sur le Trésor qu'elle détiendra au jour de sa dissolution, en application de l'article 271 A du Code Général des Impôts. Elle informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Trésorerie Générale qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

P.B.
P.B.

4



Article 15 - Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 16 - Taxes annexes

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} octobre 2007.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale, la déclaration prévue par l'article 161 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans le délai de 60 jours prescrits par l'article 202 dudit Code. La société absorbée annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la société absorbante, le tout en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de la prise d'effet de la fusion.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les

P.B.
P.B.

1

valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et aux droits apportés par la société absorbée.

Article 18 - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont qui en sont la suite ou la conséquence, seront supportés par la société CABINET PATRICK BONTE qui s'y oblige.

Article 19 - Formalités

La société CABINET PATRICK BONTE remplira toutes les formalités de publicités légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 21 - Annexes

Il restera annexé au présent traité de fusion les comptes sociaux des sociétés CABINET PATRICK BONTE et SOFEC arrêtés au 30 septembre 2007.

Rayés comme nuls :
lignes,
mots.

Expédition en
dix-neuf rôles,
recto seulement.

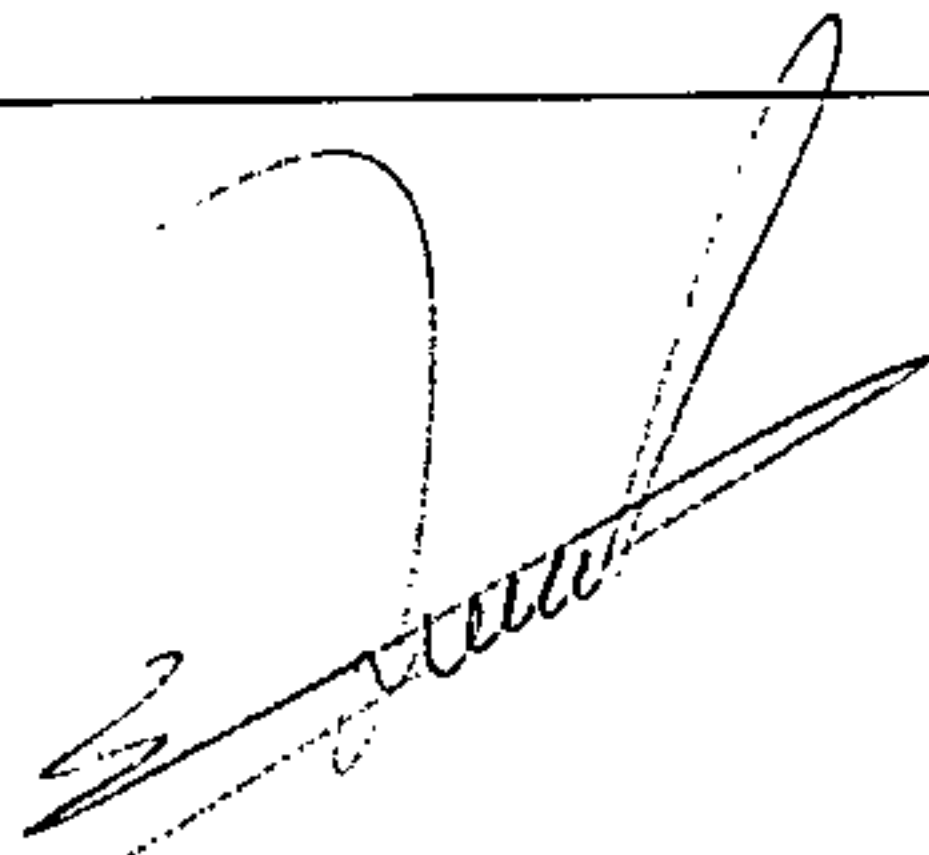
FAIT A LILLE,
L'AN DEUX MILLE SEPT,

Le 30 novembre,

En sept exemplaires originaux

P.B.
P.B.



CABINET PATRICK BONTE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, M. Patrick BONTE	
SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, M. Gauthier PERTHAME	

P.B

GP

① BILAN-ACTIF

D.G.I. N° 2050
(2007)

7

Désignation de l'entreprise : SARL CABINET PATRICK BONTE

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 15

Adresse de l'entreprise : 102 RUE DE CANTELEU

59000 LILLE

Durée de l'exercice précédent : 12

Numéro SIRET : 9 5 0 3 8 2 2 1 8 0 0 0 2 8

Code APE : 7 4 1 C

Néant ☐

Exercice N, clos le :

30092007

N-1

30062006

Brut
1Amortissements, provisions
2Net
3Net
4

Capital souscrit non appelé (I)

AA

Frais d'établissement *

AB

AC

Frais de développement *

CX

AE

Concessions, brevets et droits similaires

AF

AG

Fonds commercial (I)

AH

77 078

AI

77 078

77 078

Autres immobilisations incorporelles

AJ

AK

Avances et acomptes sur immobilisa-
tions incorporelles

AL

AM

Terrains

AN

AO

Constructions

AP

AQ

Installations techniques, matériel
et outillage industriels

AR

AS

Autres immobilisations corporelles

AT

AU

Immobilisations en cours

AV

AW

Avances et acomptes

AX

AY

Participations évaluées selon
la méthode de mise en équivalence

CS

CT

Autres participations

CU

229 724

CV

229 724

228 674

Créances rattachées à des participations

BB

BC

Autres titres immobilisés

BD

BE

Prêts

BF

BG

Autres immobilisations financières *

BH

854

BI

854

854

TOTAL (II)

BJ

307 656

BK

307 656

306 606

Matières premières, approvisionnements

BL

BM

En cours de production de biens

BN

BO

En cours de production de services

BP

312

BQ

312

4 931

Produits intermédiaires et finis

BR

BS

Marchandises

BT

BU

Avances et acomptes versés sur commandes

BV

BW

Clients et comptes rattachés (3) *

BX

25 714

BY

25 714

27 173

Autres créances (3)

BZ

8 112

CA

8 112

11 056

Capital souscrit et appelé, non versé

CB

CC

Valeurs mobilières de placement
(dont actions propres :)

CD

CE

Disponibilités

CF

9 965

CG

9 965

9 627

Charges constatées d'avance (3) *

CH

1 390

CI

1 390

TOTAL (III)

CJ

45 494

CK

45 494

52 787

Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)

CW

Primes de remboursement des obligations (V)

CM

Ecart de conversion actif * (VI)

CN

TOTAL GENERAL (I à VI)

CO

353 150

IA

353 150

359 393

Renvois : (1) Dont droit au bail:

(2) Part à moins d'un an des im-
mobilisations financières nettes

CP

(3) Part à plus d'un an :

CR

Clause de réserve
de propriété :Immobili-
sations :

Stocks :

Créances :

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CADOR-DORAC Informatique

N° 2050

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2051 CADOR-DORAC Informatique

Désignation de l'entreprise SARL CABINET PATRICK BONTE				Néant ☐	
				Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 25 000)	DA	25 000	25 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	2 500	2 500	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG	259 228	253 185	
	Report à nouveau	DH			
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	17 754	11 044	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)			DL	304 482
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)			DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)			DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	15 969	27 771	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV	2 327	3 270	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	20 410	27 631	
	Dettes fiscales et sociales	DY	9 961	7 762	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		1 230	
TOTAL (IV)			EC	48 668	67 665
Ecarts de conversion passif * (V)			ED		
TOTAL GENERAL (I à V)			EE	353 150	359 393
RENVIS	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
			1D		
			1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	42 676	49 355
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	32	33	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

P.B.

C.P.A.

9

Désignation de l'entreprise : SARL CABINET PATRICK BONTE

Néant ☐ *

		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC	
	Production vendue { biens* services *	FD		FE		FF	
		FG	101 780	FH		FI	86 105
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	101 780	FK		FL	86 105
	Production stockée *					FM	2 389
	Production immobilisée *					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	
	Autres produits (1) (11)					FQ	3
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	88 497
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS	
	Variation de stock (marchandises) *					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	62 796
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	509
	Salaires et traitements *					FY	8 563
	Charges sociales (10)					FZ	2 177
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions *				GA	
						GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	
	Autres charges (12)					GE	1
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	74 046
	1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)					GG	14 452
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *			(III)		GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *			(IV)		GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
CHARGES FINANCIERES	Total des produits financiers (V)					GP	
	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1 459
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)	Total des charges financières (VI)					GU	1 459
						GV	(1 459)
	3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	12 993

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise SARL CABINET PATRICK BONTE				Néant ☐	
				Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK	3 133	1 949
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL	97 165	88 497
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM	79 412	77 454
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)			HN	17 754	11 044
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
	(2)	Dont {	produits de locations immobilières	HY	
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3)	Dont {	- Crédit-bail mobilier *	HP	
			- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX	
	(9)	Dont transferts de charges		A1	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles: facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):				Exercice N	
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
NEANT					
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs:				Exercice N	
				Charges antérieures	Produits antérieurs
NEANT					
p.b.					
p.p.b.					

Désignation de l'entreprise **SARL CABINET PATRICK BONTE**Néant ☐

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT (Ne pas reporter le montant des centimes)*

CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		
				1		2		
						3		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I		CZ		KB		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	KD	77 078	KE		
CORPORELLES	Terrains			KG		KH		
	Constructions	Sur sol propre [Dont Composants	L9	KJ		KK		
		Sur sol d'autrui [Dont Composants	M1	KM		KN		
		Installations générales, agencements * et aménagements des constructions	(Dont Composants) M2	KP		KQ		
	Autres immobilisations corporelles	Installations techniques, matériel et outillage industriels	(Dont Composants) M3	KS		KT		
		Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV		KW		
		Matériel de transport *		KY		KZ		
		Matériel de bureau et mobilier informatique		LB		LC		
		Emballages récupérables et divers *		LE		LF		
	Immobilisations corporelles en cours			LH		LI		
	Avances et acomptes			LK		LL		
	TOTAL III		LN		LO		LP	
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T
		Autres participations		8U	228 674	8V		8W
Autres titres immobilisés		1P		1R		1S		
Prêts et autres immobilisations financières		1T	854	1U		1V		
TOTAL IV		LQ	229 528	LR		LS		
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)				ØG	306 606	ØH	ØJ	

CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence	
				1		2		3	
				par virement de poste à poste		par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence		4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I		CØ		DØ		D7	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	LV		LW	77 078	1X	
CORPORELLES	Terrains			LX		LY		LZ	
	Constructions	Sur sol propre		MA		MB		MC	
		Sur sol d'autrui		MD		ME		MF	
		Inst. gales, agencés et am. des constructions		MG		MH		MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			MJ		MK		ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencés, aménagements divers		MM		MN		MO	
		Matériel de transport		MP		MQ		MR	
		Matériel de bureau et informatique, mobilier		MS		MT		MU	
		Emballages récupérables et divers *		MV		MW		MX	
	Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA		NB
	Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF
	TOTAL III		NG		NH		NI		
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		ØU		M7		ØW	
		Autres participations		ØX		ØY	229 724	ØZ	
Autres titres immobilisés		2B		2C		2D			
Prêts et autres immobilisations financières		2E	854	2F		2G			
TOTAL IV		NJ	230 578	NK		2H			
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)				ØK	307 656	ØL	ØM		

TABLEAU DE SECARTS DE REEVALUATION
SUR LES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLESFormulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Exercice N clos le : 30/09/2007

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SARL CABINET PATRICK BONTE

Néant ☒

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CADREA	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 - col.2) - col.5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4		
	1	2			5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B

DEFICITS REPORTABLES AU 31 DECEMBRE 1976 IMPUTES SUR LA PROVISION SPECIALE AU POINT DE VUE FISCAL

- 1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE AU DEBUT DE L'EXERCICE
- 2 - FRACTION RATTACHEE AU RESULTAT DE L'EXERCICE -
- 3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE EN FIN D'EXERCICE =

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan: de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise : **SARL CABINET PATRICK BONTE**Néant ☒

CADREA

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		CY		PB		PC		PD	
Autres immobilisations incorporelles		PE		PF		PG		PH	
TOTAL I									
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagement des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC	
Autres immobilisations	Inst. générales, agencements, aménagement divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL		QM		QN		QO	
corporelles	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU		QV		QW		QX	
TOTAL GENERAL (I + II + III)		ØN		ØP		ØQ		ØR	

CADRE B

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais établissements TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6
	Sur sol d'autrui	R7	R8	S1	S2	S3	S4
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Autres immob. corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8
Total général (I + II + III)	X9	Y1	Y2	Y3	Y4	Y5	Y6
Total général non ventilé (X9 + Y1 + Y2)	Y7	Total général non ventilé (Y3 + Y4 + Y5)		Y8	Total général non ventilé (Y7 - Y8)		Y9

CADREC

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				Z9	BI
Primes de remboursement des obligations				SP	SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2055 CADOR-DORAC Informatique

Désignation de l'entreprise : **SARL CABINET PATRICK BONTE**Néant ☒

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CADOR-DORAC Informatique

N° 2056

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS: Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS: Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TE	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO
	Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3	D4	D5	D6
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB	IC	ID
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF	IG	IH
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	5L	5M	5N	5P
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y
	TOTAL II	5Z	TV	TW	TX
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations { - incorporelles - corporelles - titres mis en équivalence - titres de participation - autres immobilisations financières (1) *	6A	6B	6C	6D
		6E	6F	6G	6H
		Ø2	Ø3	Ø4	Ø5
		9U	9V	9W	9X
		Ø6	Ø7	Ø8	Ø9
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A
TOTAL III		7B	TY	TZ	UA
TOTAL GENERAL (I + II + III)		7C	UB	UC	UD
Dont dotations et reprises { - d'exploitation - financières - exceptionnelles			UE	UF	
			UG	UH	
			UJ	UK	

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-I-5e du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2057 CADOR-DORAC Informatique

Désignation de l'entreprise : SARL CABINET PATRICK BONTE										Néant ☐	
CADRE A		ETAT DES CREANCES				Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations				UL		UM		UN		
	Prêts (1) (2)				UP		UR		US		
	Autres immobilisations financières				UT	854	UV		UW	854	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux				VA						
	Autres créances clients				UX	25 714		25 714			
	Créance représentative (Provision pour dépréciation antérieurement constituée) de titres prêtés * UQ				UU						
	Personnel et comptes rattachés				UY						
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux				UZ						
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				VM					
		Taxe sur la valeur ajoutée				VB	1 560		1 560		
		Autres impôts, taxes et versements assimilés				VN					
		Divers				VP					
	Groupe et associés (2)				VC	6 552		6 552			
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)				VR						
	Charges constatées d'avance				VS	1 390		1 390			
	TOTAUX				VT	36 071	VU	35 217	VV	854	
RENOIS	(1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice				VD					
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice				VE					
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)				VF					
CADRE B		ETAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	32		32						
	à plus d'1 an à l'origine	VH	15 937		9 946		5 992				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	20 410		20 410						
Personnel et comptes rattachés		8C	468		468						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	1 077		1 077						
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E	2 646		2 646						
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	5 378		5 378						
	Obligations cautionnées	VX									
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	392		392						
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI	2 327		2 327						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K									
Dette représentative de titres empruntés *		SZ									
Produits constatés d'avance		8L									
TOTAUX		VY	48 668	VZ	42 676		5 992				
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ		(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		VL	2 327	
		Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK	11 774	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.					

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2058-A CADOR-DORAC Informatique

Désignation de l'entreprise : SARL CABINET PATRICK BONTE						Néant ☐		Exercice N, clos le : 30092007		
I. REINTEGRATIONS						BENEFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE		WA 17 754		
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)		{ de l'exploitant ou des associés de son conjoint 		moins part déductible * 		à réintégrer :		WB	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)								WC	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles								WD	
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I. *								WE	
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)								WF	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau n° 2058-B, cadre III) *								WG	
	Amendes et pénalités (nature :)								WI	
	Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (cf. nouveautés page 10 de la notice 2032)								WJ	
Quote-part		Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7	WK	3 133	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme relevant du taux à 15 %, 8 % ou 0 %								K7	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *				{ - Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions				WM	
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)								WN	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé (dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)								WO	
		SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)		SW		XR		
				Quote-part de 5 % des plus-values à taux zéro		M8		WQ		
TOTAL I								WR	20 887	
II. DEDUCTIONS						PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE		WS		
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *										WT
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)										WU
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)* - imposées au taux de 8 % (0 % pour les exercices ouverts à compter du 01-01-2007) - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures - imputées sur les déficits antérieurs							WV
			Fraction des plus values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *							L8
			Régime des sociétés mères et des filiales * (quote-part des frais et charges restant imposable, à déduire des produits nets de participations)							WW
			Produits nets des actions et parts d'intérêts :							XB
Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer *										WZ
Majoration d'amortissement *										XA
Mesures d'incitation	Abattement sur le bénéfice et exonérations *	Entreprises nouvelles (Reprise d'entreprises en difficulté 44 septies)	K9	Entreprises nouvelles 44 sexies	L2	Entreprises créées en Corse (art 208 quater A)	L3	XF		
		Entreprises créées en Corse (art.208 septies)	L4	Jeunes entreprises innovantes (art.44 sexies A)	L5	Pôle de compétitivité (art.44 undecies)	L6			
		Sociétés investissements immobiliers cotées (art.208c)	K3	Zone franche Corse (art. 44 decies)	OT	Zone franche urbaine (art. 44 octies ou 44 octies A)	OV			
Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)										XS
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (dont créance dégagée par le report en arrière du déficit * (entreprises à l'IS)						ZI		XG		
III. RESULTAT FISCAL						TOTAL II		XH		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : {						bénéfice (I moins II)		XI	20 887	
						déficit (II moins I)		ZL		
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)								XJ		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)								XL		
RESULTAT FISCAL BENEFICE(ligne XN) ou DEFICIT reportable en avant (ligne XO)						20 887		XO		

10

**DEFICITS, INDEMNITES POUR CONGES A PAYER
ET PROVISIONS NON DEDUCTIBLES**

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise SARL CABINET PATRICK BONTE		Néant ☐ *
I. SUIVI DES DEFICITS		
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés	K5	
Déficits reportables	K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter	YK	
II. INDEMNITES POUR CONGES A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES		
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	598
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DEDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT		
(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 2 du CGI *	ZV	ZW
Provisions pour risques et charges *		
	8X	8Y
	8Z	9A
	9B	9C
Provisions pour dépréciation *		
	9D	9E
	9F	9G
	9H	9J
Charges à payer		
	9K	9L
	9M	9N
	9P	9R
	9S	9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)	YN	YO
à reporter au tableau 2058-A :	↓ ligne WI	↓ ligne WU

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

(1) Cette case comprend le total des lignes YK et YM du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

CONSEQUENCE DE LA METHODE PAR COMPOSANTS
(art.237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
L I			

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2058-C CADOR-DORAC Informatique

Désignation de l'entreprise : SARL CABINET PATRICK BONTE										Néant ☐			
TABLEAU D'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE PRECEDENT (Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) (1)													
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie								ØC				
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie								ØD	11 044			
	Prélèvements sur les réserves (à détailler)												
	Sous-total (à reporter dans la colonne de droite)								ØE				
TOTAL I								ØF	11 044				
AFFECTATIONS	Affectations aux réserves { - Réserve légale - Réserve spéciale des plus-values à long terme - Autres réserves								ZB				
									ZC				
									ZD	6 044			
	Dividendes								ZE	5 000			
	Autres répartitions								ZF				
	Report à nouveau								ZG				
	(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)								TOTAL II	ZH	11 044		
(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.													
RENSEIGNEMENTS DIVERS										Exercice N :		Exercice N-1 :	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit bail J7)								YQ				
	- Engagements de crédit-bail immobilier								YR				
	- Effets portés à l'escompte et non échus								YS				
DETAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance								YT	51 724	51 566		
	- Locations, charges locatives (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8 3 648)								XQ	3 648	3 475		
	- Personnel extérieur à l'entreprise								YU				
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)								SS	109	42		
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages								YV				
	- Autres comptes								ST	7 040	7 713		
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052								ZJ	62 521	62 796		
	- Taxe professionnelle *								YW	541	423		
IMPOTS ET TAXES	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)								9Z	118	86		
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052								YX	659	509		
									YY	19 497	17 285		
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée								YZ	11 839	10 055		
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations								ØB	7 416			
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS I, ou modèle 2460 ou modèle 2462 de 2006) *								ØS				
	- Montant de la plus value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *												
REGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA		plus-values à 15%, 8% ou 0%* JB		Imputations JC								
	Groupe : résultat d'ensemble. JD		plus-values à 15%, 8% ou 0%* JE		Imputations JF								
	Selon le cas, indiquer 1 si bénéfice consolidé, 2 si bénéfice intégré, 3 si régime de groupe JG		Indiquer 1 pour société mère, 2 pour filiale JH		N° SIRET de la société mère JJ								
- numéro de centre de gestion agréé * XP													
- Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : handicapés :)								YP					
- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *								ZK					
La liste prévue par l'article 38 II de l'annexe III du C.G.I. (tableau 2059 G) Si absence de filiales et participations, cocher 0 Si présence de filiales et participations, cocher 1													
Filiales et participations doit être jointe obligatoirement à la présente déclaration.								ZR					

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise : **SARL CABINET PATRICK BONTE**Néant ☒**A - DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE**

Nature et date d'acquisition des éléments cédés *		Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I - Immobilisations *	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - DETERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES REALISEESQualification fiscale des plus
et moins-values réalisées *

Nature et date d'acquisition des éléments cédés *		Valeur résiduelle (report de la colonne ⑥)	Prix de vente *	Montant global de la plus -value ou de la moins-value	COURT TERME	LONG TERME
⑦		⑧	⑨	⑩	⑪	⑫
I - Immobilisations *	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés			+	
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			+	
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale			+	
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée			+	
	17	Résultats nets de concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans				+
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice.				+
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme				-
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*				+

CADRE A : plus ou moins value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 11)

CADRE B : plus ou moins value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 12)

(A)

(B)

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, les sociétés qui réalisent des plus ou moins-values à long terme doivent joindre à leur déclaration le détail des ventilations
entre les plus ou moins-values relevant du taux de 15% et celle relevant du taux de 8 % (0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007).

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CADOR-DORAC Informatique

N° 2059-A

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise : **SARL CABINET PATRICK BONTE**Néant ☒

① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ou 8 %, puis 0 % (1) ①

② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

Gains nets retirés de la cession des éléments d'actif exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application des a quater et a sexies-0 du I de l'article 219 du CGI ②

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Origine ①	Moins-values à 16 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16 % ④
Moins-values nettes N			
N - 1			
N - 2			
Moins-values nettes à N - 3			
long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 4		
N - 5			
N - 6			
N - 7			
N - 8			
N - 9			
N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Origine ①	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables au taux de 15 % ou 8 % ⑤	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter ⑦
	A 19 % ou à 15 % (1) ②	A 8 % (2) ③	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a quater et a sexies-0 du CGI) (3) ④			
Moins-values nettes N						
N - 1						
N - 2						
Moins-values nettes à N - 3						
long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 4					
N - 5						
N - 6						
N - 7						
N - 8						
N - 9						
N - 10						

(1) En cas d'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2006, la société doit procéder à la ventilation des moins-values à long terme entre celles qui relèvent du taux de 15% et celles qui relèvent du taux de 8%. Le détail de cette ventilation doit être joint à la déclaration.

(2) Uniquement pour les exercices ouverts entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006, moins-value à long terme relevant du taux de 8% compte-tenu de la ventilation prévue au (1). Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, ces moins-values à long terme ne sont plus reportables ou imputables.

(3) L'article 219 I a sexies-0 du CGI, admet, sous conditions, l'imputation des moins-values antérieures sur cessions de certains titres exclus du régime du long terme pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, dans certaines limites.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice N° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2059-C CADOR-DORAC Informatique

15

**RESERVE SPECIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME
RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS**D.G.I. N° 2059-D 7
(2007)

(1) (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : **SARL CABINET PATRICK BONTE**Néant ☒**I SITUATION DU COMPTE AFFECTE A L'ENREGISTREMENT DE LA RESERVE SPECIALE POUR L'EXERCICE N**

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 8 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	9					
Plus-values de l'exercice antérieur affectées à la réserve spéciale au cours de l'exercice	10					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	11					
TOTAL (ligne 9 à 11)	12					
Prélèvements opérés	- donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	13				
	- ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	14				
	- virement à la réserve ordinaire (1)	14 bis				
TOTAL (ligne 13, 14 et 14 bis)	15					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 12 - ligne 15)	16					

II RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39.1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice
		donnant lieu à complément d'impôt	ne donnant pas lieu à complément d'impôt	

(1) Il s'agit du virement à la réserve ordinaire réalisé dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004.
 * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

P.B.

P.B.

P.B.

**DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE**

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SARL CABINET PATRICK BONTE		Néant ☐
Exercice ouvert le : 01072006	et clos le : 30092007	Durée en nombre de mois 15
I - PRODUCTION DE L'ENTREPRISE		
Ventes de marchandises	B2	
Production vendue - Biens (dont transferts de charges afférentes à des achats de biens déductibles de la valeur ajoutée)	B3	
Production vendue - Services (dont transferts de charges de personnel et transferts de prestations déductibles de la valeur ajoutée)	B4	101 780
Production stockée	B5	(4 619)
Production immobilisée	B6	
Subventions d'exploitation perçues	B7	
Autres produits	B8	4
TOTAL A	B9	97 165
II - CONSOMMATIONS DE BIENS ET SERVICES EN PROVENANCE DE TIERS (1)		
Achats de marchandises (droits de douanes compris)	C1	
Variation de stock (marchandises) *	C2	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douanes compris)	C3	
Variation de stock (matières premières, approvisionnements)	C4	
Autres achats et charges externes à l'exception des loyers	C5	58 873
Fraction des loyers à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujéti à la taxe professionnelle	C6	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	K8	
Autres charges	C7	2
Taxes sur le chiffre d'affaires autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs, etc) taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	C8	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujéti à la taxe professionnelle *	C9	
TOTAL B	D1	58 875
III - VALEUR AJOUTEE PRODUITE		
TOTAL A - TOTAL B	D2	38 290
* voir notice au verso		
Pour les entreprises de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).		

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes C1 à C6, C7 et C8 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne B6, portées en ligne K8.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

P.B.

g P.B.

g

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10% du capital de la société)☒ 1 ⁽¹⁾ ☐ 2 Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 3 0 0 9 2 0 0 7

N° SIRET 9 5 0 3 8 2 2 1 8 0 0 0 2 8

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL CABINET PATRICK BONTE

ADRESSE (voie) 102 RUE DE CANTELEU

CODE POSTAL 59000

VILLE LILLE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise

P1

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P3

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise

P2

3

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P4

500

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions Adresse : N° Voie Code postal Commune Pays Forme juridique Dénomination N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions Adresse : N° Voie Code postal Commune Pays Forme juridique Dénomination N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions Adresse : N° Voie Code postal Commune Pays Forme juridique Dénomination N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions Adresse : N° Voie Code postal Commune Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) ☒ M Nom patronymique BONTE Prénom(s) PatrickNom marital % de détention 99,60 Nb de parts ou actions 498

Naissance : Date 26101951 N° département 59 Commune ROUBAIX Pays FRANCE

Adresse : N° 1 Voie RUE JEAN BART

Code postal 59000 Commune LILLE Pays FRANCE

Titre (2) ☒ M Nom patronymique DUFLOT Prénom(s) Jean PierreNom marital % de détention 0,20 Nb de parts ou actions 1

Naissance : Date 26011944 N° département 80 Commune FINS Pays FRANCE

Adresse : N° 102 Voie RUE DE CANTELEU

Code postal 59000 Commune LILLE Pays FRANCE

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10% du capital de la société)

N° de dépôt

2/2 (1)

Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 3/0/09 2/0/07

N° SIRET 9 5 0 3 8 2 2 1 8 0 0 0 2 8

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL CABINET PATRICK BONTE

ADRESSE (voie) 102 RUE DE CANTELEU

CODE POSTAL 59000

VILLE LILLE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise

P1

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P3

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise

P2

3

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P4

500

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M Nom patronymique BOUDOUL Prénom(s) Jean Philippe
Nom marital % de détention 0,20 Nb de parts ou actions 1
Naissance : Date 30/10/1960 N° département 59 Commune LILLE Pays FRANCE
Adresse : N° 5 Voie RUE DES VICAIRES
Code postal 59000 Commune LILLE Pays FRANCE

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
Naissance : Date N° département Commune Pays
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

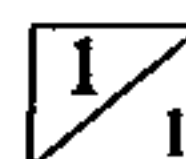
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

18

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)D.G.I. N° 2059-G 7
(2007)

(1)

Néant ☐

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 30/09/2007

N° SIRET 95038221800028

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL CABINET PATRICK BONTE

ADRESSE (voie) 102 RUE DE CANTELEU

CODE POSTAL 59000

VILLE LILLE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DETENUES PAR L'ENTREPRISE P5 1

Forme juridique SARL Dénomination A.C.E. CABINET DELABY BONTE ET ASSOCIES

N° SIREN (si société établie en France) 309528685

% de détention 100,00

Adresse : N° 102 Voie RUE DE CANTELEU

Code postal 59000

Commune LILLE

Pays FRANCE

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CADOR-DORAC Informatique

N° 2059-G

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : **S.O.F.E.C.**

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise : **102 rue de CANTELEU****59000 LILLE**

Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * **4 6 4 5 0 1 0 0 6 0 0 0 4 1**

Code APE

Néant ☐ *

Exercice N, clos le :

30092007

N-1

30092006Brut
1Amortissements, provisions
2Net
3Net
4

Capital souscrit non appelé (I)

AA

Frais d'établissement *

AB

AC

Frais de développement*

CX

AE

Concessions, brevets et droits similaires

AF

AG

11 320

10 131

1 189

4 237

Fonds commercial (1)

AH

AI

Autres immobilisations incorporelles

AJ

AK

Avances et acomptes sur immobilisa-
tions incorporelles

AL

AM

Terrains

AN

AO

Constructions

AP

AQ

Installations techniques, matériel
et outillage industriels

AR

AS

4 705

4 705

Autres immobilisations corporelles

AT

AU

21 389

9 406

11 983

12 191

Immobilisations en cours

AV

AW

Avances et acomptes

AX

AY

Participations évaluées selon
la méthode de mise en équivalence

CS

CT

Autres participations

CU

CV

6 454

6 454

8 152

Créances rattachées à des participations

BB

BC

Autres titres immobilisés

BD

BE

Prêts

BF

BG

Autres immobilisations financières *

BH

BI

10 062

10 062

10 062

TOTAL (II)

BJ

BK

53 930

24 242

29 688

34 641

Matières premières, approvisionnements

BL

BM

En cours de production de biens

BN

BO

En cours de production de services

BP

BQ

49 846

49 846

42 460

Produits intermédiaires et finis

BR

BS

Marchandises

BT

BU

Avances et acomptes versés sur commandes

BV

BW

426

426

2 951

Clients et comptes rattachés (3) *

BX

BY

115 700

14 500

101 200

95 710

Autres créances (3)

BZ

CA

5 291

5 291

3 236

Capital souscrit et appelé, non versé

CB

CC

Valeurs mobilières de placement
(dont actions propres :)

CD

CE

22 076

22 076

19 893

Disponibilités

CF

CG

128 580

128 580

174 796

Charges constatées d'avance (3) *

CH

CI

2 018

2 018

1 472

TOTAL (III)

CJ

CK

323 937

14 500

309 437

340 518

Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)

CW

CM

Primes de remboursement des obligations (V)

CM

CN

Ecart de conversion actif * (VI)

CN

IA

377 867

38 742

339 124

375 159

TOTAL GENERAL (I à VI)

CO

CP

Renvois : (1) Dont droit au bail:

(2) Part à moins d'un an des im-
mobilisations financières nettes

(3) Part à plus d'un an :

CR

Clause de réserve
de propriété: *Immobi-
lisations: *

Stocks :

Créances :

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CADOR-DORAC Informatique

N° 2050

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise S.O.F.E.C.Néant ☒

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2051 CADOR-DORAC Informatique

				Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé :60 000.....)	DA		60 000	60 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence ☐ EK ☐)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		6 393	6 393
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1 ☐)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ ☐)	DG		67 800	146 187
	Report à nouveau	DH		5 267	5 267
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		32 116	21 613
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL		171 576	239 460
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI ☐)	DV		4 773	6 639
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		47 003	39 270
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		20 111	25 428
	Dettes fiscales et sociales	DY		95 661	64 361
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC		167 548	135 699
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED			
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE		339 124	375 159
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		120 545	96 429
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : **S.O.F.E.C.**Néant ☐

		Exercice N				Exercice (N-1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires				Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC			
	Production vendue { biens* services *	FD		FE		FF			
		FG	518 596	FH		FI	518 596 438 113		
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	518 596	FK		FL	518 596 438 113		
	Production stockée *					FM	7 386 16 120		
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	554		
	Autres produits (1) (11)					FQ			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	525 982 454 786	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS		
	Variation de stock (marchandises) *						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	141 646 137 733	
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	11 652 14 675	
	Salaires et traitements *						FY	221 669 185 107	
	Charges sociales (10)						FZ	95 617 82 129	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions *						GA	8 005 6 985
								GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *						GC	8 000
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	
	Autres charges (12)						GE	2 590 2 510	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	489 179 429 138	
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	36 803 25 648		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	1 039 17		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	1 039 17		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	81 71		
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU	81 71		
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	958 (54)		
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	37 761 25 594		

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise S.O.F.E.C.				Néant ☐			
				Exercice N	Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB	1 798	2 216	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	1 798	2 216	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	1 775	2 216	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	1 775	2 216	
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	23		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)				HK	5 668	3 981	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	528 819	457 019	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	496 703	435 406	
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)				HN	32 116	21 613	
RENOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO			
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY			
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP			
			- Crédit-bail immobilier	HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ			
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK			
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX			
	(9)	Dont transferts de charges		A1		554	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	32 835	19 710	
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4			
(13)	Dont primes et cotisations complé- mentaires personnelles:	facultatives	A6		obligatoires	A9	32 835
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :			Exercice N			
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
Remboursement pret CIL					1 698	1 698	
Valeur comptable des éléments cédés					77	100	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N			
				Charges antérieures	Produits antérieurs		

Désignation de l'entreprise **S.O.F.E.C.**Néant ☐

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT (Ne pas reporter le montant des centimes)*

CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations	
				1		2	
						3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		KB		KC
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	10 792	KE		KF
CORPORELLES	Terrains		KG		KH		KI
	Constructions	Sur sol propre [Dont Composants L9	KJ		KK		KL
		Sur sol d'autrui [Dont Composants M1	KM		KN		KO
		Installations générales, agencements * et aménagements des constructions [Dont Composants M2	KP		KQ		KR
	Autres immobilisations corporelles	Installations techniques, matériel et outillage industriels [Dont Composants M3	KS	4 705	KT		KU
		Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV	45 392	KW		KX
		Matériel de transport *	KY	693	KZ		LA
		Matériel de bureau et mobilier informatique	LB	15 205	LC		LD
		Emballages récupérables et divers *	LE		LF		LG
	Immobilisations corporelles en cours	LH		LI		LJ	
	Avances et acomptes	LK		LL		LM	
	TOTAL III	LN	65 995	LO		LP	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G		8M		8T	
	Autres participations	8U	8 152	8V		8W	
	Autres titres immobilisés	1P		1R		1S	
	Prêts et autres immobilisations financières	1T	10 062	1U		1V	
	TOTAL IV	LQ	18 214	LR		LS	
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		OG	95 001	OH		OJ	
CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	
				1		3	
				2		4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CØ		DØ		D7
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	LV		LW	11 320	1X
CORPORELLES	Terrains		LX		LY		LZ
	Constructions	Sur sol propre	MA		MB		MC
		Sur sol d'autrui	MD		ME		MF
		Inst. gales, agencs et am. des constructions	MG		MH		MI
	Autres immobilisations corporelles	Installations techniques, matériel et outillage industriels	MJ		MK	4 705	ML
		Inst. gales, agencs, aménagements divers	MM	39 256	MN	6 137	MO
		Matériel de transport	MP	693	MQ		MR
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	MS	4 251	MT	15 253	MU
		Emballages récupérables et divers *	MV		MW		MX
	Immobilisations corporelles en cours	MY		NA		NB	
	Avances et acomptes	NC		NE		NF	
	TOTAL III	NG	44 200	NH	26 094	NI	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	ØU		M7		ØW	
	Autres participations	ØX	1 698	ØY	6 454	ØZ	
	Autres titres immobilisés	2B		2C		2D	
	Prêts et autres immobilisations financières	2E		2F	10 062	2G	
	TOTAL IV	NJ	1 698	NK	16 515	2H	
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		ØK	45 898	ØL	53 930	ØM	

TABLEAU DE SECARTS DE REEVALUATION
SUR LES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLESFormulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Exercice N clos le : 31 09 2007

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : S.O.F.E.C.

Néant ☒

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 - col.2) - col.5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4) 5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B

DEFICITS REPORTABLES AU 31 DECEMBRE 1976 IMPUTES SUR LA PROVISION SPECIALE AU POINT DE VUE FISCAL

- 1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE AU DEBUT DE L'EXERCICE
- 2 - FRACTION RATTACHEE AU RESULTAT DE L'EXERCICE -
- 3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE EN FIN D'EXERCICE =

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan: de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise : **S.O.F.E.C.**Néant ☐

CADREA

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CY		PB		PC		PD	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	6 556	PF	3 576	PG		PH	10 131
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagement des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	4 705	QA		QB		QC	4 705
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagement divers	QD	43 190	QE	1 227	QF	39 256	QG	5 162
	Matériel de transport	QH	385	QI	231	QJ	616	QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	5 525	QM	2 971	QN	4 251	QO	4 245
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	53 805	QV	4 429	QW	44 123	QX	14 111
TOTAL GENERAL (I + II + III)		ØN	60 360	ØP	8 005	ØQ	44 123	ØR	24 242

CADREB

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais établissements TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Autres immob. corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8
Total général (I + II + III)	X9	Y1	Y2	Y3	Y4	Y5	Y6
Total général non ventilé (X9 + Y1 + Y2)	Y7	Total général non ventilé (Y3 + Y4 + Y5)		Y8	Total général non ventilé (Y7 - Y8)		Y9

CADREC

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				Z9		B1
Primes de remboursement des obligations				SP		SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : S.O.F.E.C.

Néant ☐ *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS: Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS: Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TE	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO
	Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3	D4	D5	D6
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB	IC	ID
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF	IG	IH
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	5L	5M	5N	5P
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y
	TOTAL II	5Z	TV	TW	TX
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C
		- corporelles	6E	6F	6G
		- titres mis en équivalence	Ø2	Ø3	Ø4
		- titres de participation	9U	9V	9W
		- autres immobilisations financières (1) *	Ø6	Ø7	Ø8
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A
	TOTAL III	7B	TY	TZ	UA
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	UB	UC	UD
Dont dotations et reprises		- d'exploitation	UE	UF	
		- financières	UG	UH	
		- exceptionnelles	UJ	UK	

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe IV au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : S.O.F.E.C.										Néant ☐			
CADRE A			ETAT DES CREANCES			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
DE L'ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations			UL		UM		UN					
	Prêts (1) (2)			UP		UR		US					
	Autres immobilisations financières			UT	10 062	UV		UW	10 062				
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux			VA									
	Autres créances clients			UX	115 700		115 700						
	Créance représentative de titres prêtés * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée) UQ			UU									
	Personnel et comptes rattachés			UY									
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			UZ									
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM									
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	2 951		2 951						
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN									
		Divers		VP									
	Groupe et associés (2)			VC									
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)			VR	2 340		2 340						
	Charges constatées d'avance			VS	2 018		2 018						
TOTAUX			VT	133 070	VU	123 009	VV	10 062					
RENOIS	(1)	Montant - Prêts accordés en cours d'exercice			VD								
		des - Remboursements obtenus en cours d'exercice			VE								
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)			VF								
CADRE B			ETAT DES DETTES			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)			7Y										
Autres emprunts obligataires (1)			7Z										
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG										
	à plus d'1 an à l'origine		VH										
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)			8A										
Fournisseurs et comptes rattachés			8B	20 111		20 111							
Personnel et comptes rattachés			8C	37 415		37 415							
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			8D	37 566		37 566							
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E	3 095		3 095							
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	16 693		16 693							
	Obligations cautionnées		VX										
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	893		893							
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			8J										
Groupe et associés (2)			VI	4 773		4 773							
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)			8K										
Dette représentative de titres empruntés *			SZ										
Produits constatés d'avance			8L										
TOTAUX			VY	120 545	VZ	120 545							
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice			VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques			VL	4 773		
		Emprunts remboursés en cours d'exercice			VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032						

CADOR-DORAC Informatique

N° 2057

P.B.

P.B.

Désignation de l'entreprise : **S.O.F.E.C.**Néant ☐ *Exercice N, clos le :
30092007

I. REINTEGRATIONS

BENEFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE

WA **32 116**

WB

WC

WD

WE

WF

WG

WI

WJ

WK **5 668**

K7

WM

WN

WO

XR

WQ

M8

TOTAL I **37 784**

WS

WT

WU

WV

L8

WW

XB

WZ

XA

ZY

XD

XF

XS

XG

XH

XI

XJ

XL

XO

Rémunération du travail (entreprises à l'IR) { de l'exploitant ou des associés
de son conjoint [] moins part déductible * [] à réintégrer :

Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)

Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles

Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I. *

Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)

Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau n° 2058-B, cadre III) *

Amendes et pénalités (nature :)

Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (cf. nouveautés page 10 de la notice 2032)

Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE WL Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI L7

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées Moins-values nettes à long terme relevant du taux à 15 %, 8 % ou 0 %

Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * { - Plus-values nettes à court terme
- Plus-values soumises au régime des fusions

Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)

Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé (dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.) SU Zones d'entreprises * (activité exonérée) SW

Quote-part de 5 % des plus-values à taux zéro M8

TOTAL I

II. DEDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE

Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *

Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées Plus-values nettes à long terme { - imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) *
- imposées au taux de 8 % (0 % pour les exercices ouverts à compter du 01-01-2007)
- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures
- imputées sur les déficits antérieurs

Fraction des plus values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *

Régime des sociétés mères et des filiales * quote-part des frais et charges restant imposable, Produits net des actions et parts d'intérêts : à déduire des produits nets de participations

Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer *

Majoration d'amortissement *

Mesures d'incitation	Abattement sur le bénéfice et exonérations *	Entreprises nouvelles (Reprise d'entreprises en difficulté 44 septies)	K9		Entreprises nouvelles 44 sexies	L2		Entreprises créées en Corse (art.208 quater A)	L3	
		Entreprises créées en Corse (art.208 septies)	L4		Jeunes entreprises innovantes (art.44 sexies A)	L5		Pôle de compétitivité (art.44 undecies)	L6	
		Sociétés investissements immobiliers cotées (art.208c)	K3		Zone franche Corse (art. 44 decies)	OT		Zone franche urbaine (art. 44 octies ou 44 octies A)	OV	

Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)

Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (dont créance dérogée par le report en arrière du déficit * (entreprises à l'IS) ZI

TOTAL II

III. RESULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : { bénéfice (I moins II) 37 784
déficit (II moins I)

Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) ZL

Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) XL

RESULTAT FISCAL BENEFICE(ligne XN) ou DEFICIT reportable en avant (ligne XO) XN **37 784** XO

10

DEFICITS, INDEMNITES POUR CONGES A PAYER
ET PROVISIONS NON DEDUCTIBLES

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise <u>S.O.F.E.C.</u>		Néant ☐	
I. SUIVI DES DEFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4		
Déficits imputés	K5		
Déficits reportables	K6		
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO)	YJ		
Total des déficits restant à reporter	YK		
II. INDEMNITES POUR CONGES A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, 1e bis A1, 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	9 150	
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DEDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT			
(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, 1e bis A1, 2 du CGI *	ZV	ZW	
Provisions pour risques et charges *			
	8X	8Y	
	8Z	9A	
	9B	9C	
Provisions pour dépréciation *			
	9D	9E	
	9F	9G	
	9H	9J	
Charges à payer			
	9K	9L	
	9M	9N	
	9P	9R	
	9S	9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	YO	
	ligne WI		ligne WU

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

(1) Cette case comprend le total des lignes YK et YM du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

CONSEQUENCE DE LA METHODE PAR COMPOSANTS
(art.237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	LI		

Désignation de l'entreprise : **S.O.F.E.C.**Néant ☐

TABLEAU D'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE PRECEDENT (Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) (1)

ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie		ØC	5 267
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie		ØD	21 613
	Prélèvements sur les réserves (à détailler)	Autres Reserves	100 000	
	Sous-total (à reporter dans la colonne de droite)		100 000	ØE
TOTAL I			ØF	126 880
AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserve légale	ZB	
		- Réserve spéciale des plus-values à long terme	ZC	
		- Autres réserves	ZD	21 613
	Dividendes		ZE	100 000
	Autres répartitions		ZF	
	Report à nouveau		ZG	5 267
	(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)		TOTAL II	ZH

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

RENSEIGNEMENTS DIVERS										Exercice N :		Exercice N-1 :	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit bail				J7			)		YQ			
	- Engagements de crédit-bail immobilier									YR			
	- Effets portés à l'escompte et non échus									YS			
DETAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance									YT	25 910	21 955	
	- Locations, charges locatives (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois				J8	50 818		)		XQ	63 861	54 022	
	- Personnel extérieur à l'entreprise									YU			
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)									SS	320	388	
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages									YV			
	- Autres comptes									ST	51 555	61 368	
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052									ZJ	141 646	137 733	
	- Taxe professionnelle *									YW	3 233	3 739	
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers				ZS			)		9Z	8 419	10 936	
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052									YX	11 652	14 675	
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée									YY	97 172	86 508	
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations									YZ	22 285	25 156	
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1, ou modèle 2460 ou modèle 2462 de 2006) *									ØB	221 669		
	- Montant de la plus value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *									ØS			
REGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe		JA			plus-values à 15%, 8% ou 0%*		JB			Imputations	JC	
	Groupe : résultat d'ensemble.		JD			plus-values à 15%, 8% ou 0%*		JE			Imputations	JF	
	Selon le cas, indiquer 1 si bénéfice consolidé, 2 si bénéfice intégré, 3 si régime de groupe			JG			Indiquer 1 pour société mère, 2 pour filiale		JH	N° SIRET de la société mère		JJ	
	- numéro de centre de gestion agréé *		XP										
	- Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : handicapés :)									YP	6	6	
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *									ZK	%	%	
	- Filiales et participations La liste prévue par l'article 38 II de l'annexe III du C.G.I. (tableau 2059-G) doit être jointe obligatoirement à la présente déclaration.									Si absence de filiales et participations, cocher 0 Si présence de filiales et participations, cocher 1		ZR	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise : S.O.F.E.C.Néant ☐**A - DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE**

Nature et date d'acquisition des éléments cédés *		Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I - Immobilisations *	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6	44 200		44 123		77
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - DETERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES REALISEESQualification fiscale des plus
et moins-values réalisées *

Nature et date d'acquisition des éléments cédés *		Valeur résiduelle (report de la colonne ⑥)	Prix de vente *	Montant global de la plus -value ou de la moins-value	COURT TERME	LONG TERME
⑦		⑧	⑨	⑩	⑪	⑫
I - Immobilisations *	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6	77	100	23	23	
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

II - Autres éléments

13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+	
14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+	
15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+	
16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+	
17	Résultats nets de concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans		+
18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice.		+
19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme		-
20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*		+

CADRE A : plus ou moins value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 11)

23

CADRE B : plus ou moins value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 12)

(A)

(B)

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, les sociétés qui réalisent des plus ou moins-values à long terme doivent joindre à leur déclaration le détail des ventilations
entre les plus ou moins-values relevant du taux de 15% et celle relevant du taux de 8 % (0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007).

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2059-A CADOR-DORAC Informatique

2059A - Détail des immobilisations cédées au 30/09/2007

Nature et date d'acquisition des éléments cédés		Valeur d'origine	Valeur réévaluée	Amortiss.	Autres amortiss.	Valeur résiduelle	Prix de vente	Montant global	Qualification Court T.	fiscale Long T.
AGENCEMENTS L	01/01/1992	39 256		39 256						
twingo	01/02/2005	693		616		77	100	23	23	
REPONDEUR ENREG	31/01/1992	215		215						
portable siemens	24/03/2000	1 349		1 349						
imprimante couleur	15/01/2001	1 601		1 601						
videoprojecteur	14/02/2004	1 086		1 086						
Totalisation		44 200		44 123		77	100	23	23	

P.B.

P.B.

9

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise : S.O.F.E.C.Néant ☒

① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ou 8 %, puis 0 % (1) ①
ou 16 % ②Gains nets retirés de la cession des éléments d'actif exclus du régime des plus et moins-values
à long terme en application des a quater et a sexies-0 du I de l'article 219 du CGI ③

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Origine ①	Moins-values à 16 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16 % ④
Moins-values nettes N			
N - 1			
N - 2			
Moins-values nettes à N - 3 long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)			
N - 4			
N - 5			
N - 6			
N - 7			
N - 8			
N - 9			
N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Origine ①	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables au taux de 15 % ou 8 % ⑤	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter ⑦
	A 19 % ou à 15 % (1) ②	A 8 % (2) ③	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a quater et a sexies-0 du CGI) (3) ④			
Moins-values nettes N						
N - 1						
N - 2						
Moins-values nettes à N - 3 long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)						
N - 4						
N - 5						
N - 6						
N - 7						
N - 8						
N - 9						
N - 10						

(1) En cas d'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2006, la société doit procéder à la ventilation des moins-values à long terme entre celles qui relèvent du taux de 15% et celles qui relèvent du taux de 8%. Le détail de cette ventilation doit être joint à la déclaration.

(2) Uniquement pour les exercices ouverts entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006, moins-value à long terme relevant du taux de 8 % compte-tenu de la ventilation prévue au (1). Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, ces moins-values à long terme ne sont plus reportables ou imputables.

(3) L'article 219 I a sexies-0 du CGI, admet, sous conditions, l'imputation des moins-values antérieures sur cessions de certains titres exclus du régime du long terme pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, dans certaines limites.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice N° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2059-C CADOR-DORAC Informatique

15

**RESERVE SPECIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME
RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS**D.G.I. N° 2059-D 7
(2007)

(1) (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : **S.O.F.E.C.**Néant ☒ ***I SITUATION DU COMPTE AFFECTE A L'ENREGISTREMENT DE LA RESERVE SPECIALE POUR L'EXERCICE N**

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 8 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	9					
Plus-values de l'exercice antérieur affectées à la réserve spéciale au cours de l'exercice	10					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	11					
TOTAL (ligne 9 à 11)	12					
Prélèvements opérés	- donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	13				
	- ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	14				
	- virement à la réserve ordinaire (1)	14 bis				
TOTAL (ligne 13, 14 et 14 bis)	15					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 12 - ligne 15)	16					

II RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39.1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice
		donnant lieu à complément d'impôt	ne donnant pas lieu à complément d'impôt	

(1) Il s'agit du virement à la réserve ordinaire réalisé dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

16

**DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE**

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : **S.O.F.E.C.**

Néant ☐

Exercice ouvert le : **01102006**

et clos le : **30092007**

Durée en nombre de mois **12**

I - PRODUCTION DE L'ENTREPRISE

Ventes de marchandises	B2	
Production vendue - Biens (dont transferts de charges afférentes à des achats de biens déductibles de la valeur ajoutée)	B3	
Production vendue - Services (dont transferts de charges de personnel et transferts de prestations déductibles de la valeur ajoutée)	B4	518 596
Production stockée	B5	7 386
Production immobilisée	B6	
Subventions d'exploitation perçues	B7	
Autres produits	B8	
TOTAL A	B9	525 982

II - CONSOMMATIONS DE BIENS ET SERVICES EN PROVENANCE DE TIERS (1)

Achats de marchandises (droits de douanes compris)	C1	
Variation de stock (marchandises) *	C2	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douanes compris)	C3	
Variation de stock (matières premières, approvisionnements)	C4	
Autres achats et charges externes à l'exception des loyers	C5	90 828
Fraction des loyers à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle	C6	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	K8	
Autres charges	C7	2 590
Taxes sur le chiffre d'affaires autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs, etc) taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	C8	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle *	C9	
TOTAL B	D1	93 418

III - VALEUR AJOUTEE PRODUITE

TOTAL A - TOTAL B **D2** **432 564**

* voir notice au verso

Pour les entreprises de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes C1 à C6, C7 et C8 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne B6, portées en ligne K8.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

P.B.

P.B.

9

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10% du capital de la société)☒ (1) Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 3|0|0|9|2|0|0|7

N° SIRET 4|6|4|5|0|1|0|0|6|0|0|0|4|1

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE S.O.F.E.C.

ADRESSE (voie) 102 rue de CANTELEU

CODE POSTAL 59000

VILLE LILLE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise

P1

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P3

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise

P2

1

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P4

1 968

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M Nom patronymique PERTHAME Prénom(s) GAUTHIER
Nom marital % de détention 100,00 Nb de parts ou actions 1 968
Naissance : Date 09091957 N° département 59 Commune MARCQ EN BAROEUL Pays FRANCE
Adresse : N° 270 Voie AV DE L HIPPODROME
Code postal 59130 Commune Pays FRANCE

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
Naissance : Date N° département Commune Pays
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CADOR-DORAC Informatique

N° 2059-F

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1/0

(1)

Néant ☒

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 3|0|09|2|0|0|7

N° SIRET 4|6|4|5|0|1|0|0|6|0|0|0|4|1

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE S.O.F.E.C.

ADRESSE (voie) 102 rue de CANTELEU

CODE POSTAL 59000

VILLE LILLE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DETENUES PAR L'ENTREPRISE P5

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Forme juridique ☐ Dénomination ☐N° SIREN (si société établie en France) ☐ % de détention ☐Adresse : N° ☐ Voie ☐Code postal ☐ Commune ☐ Pays ☐Forme juridique ☐ Dénomination ☐N° SIREN (si société établie en France) ☐ % de détention ☐Adresse : N° ☐ Voie ☐Code postal ☐ Commune ☐ Pays ☐Forme juridique ☐ Dénomination ☐N° SIREN (si société établie en France) ☐ % de détention ☐Adresse : N° ☐ Voie ☐Code postal ☐ Commune ☐ Pays ☐Forme juridique ☐ Dénomination ☐N° SIREN (si société établie en France) ☐ % de détention ☐Adresse : N° ☐ Voie ☐Code postal ☐ Commune ☐ Pays ☐Forme juridique ☐ Dénomination ☐N° SIREN (si société établie en France) ☐ % de détention ☐Adresse : N° ☐ Voie ☐Code postal ☐ Commune ☐ Pays ☐Forme juridique ☐ Dénomination ☐N° SIREN (si société établie en France) ☐ % de détention ☐Adresse : N° ☐ Voie ☐Code postal ☐ Commune ☐ Pays ☐Forme juridique ☐ Dénomination ☐N° SIREN (si société établie en France) ☐ % de détention ☐Adresse : N° ☐ Voie ☐Code postal ☐ Commune ☐ Pays ☐Forme juridique ☐ Dénomination ☐N° SIREN (si société établie en France) ☐ % de détention ☐Adresse : N° ☐ Voie ☐Code postal ☐ Commune ☐ Pays ☐

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

22 FEV. 2008

Acte de cession

2139

Entre les soussignés :

1. Monsieur Jean-Pierre DUFLOT,
Né le 26 Janvier 1944 à Fins (80360), de nationalité française, commissaire aux comptes.
Epoux de Madame Nicole BENJAMIN, née le 18 Février 1945 à Lille (59000), de nationalité française, sans profession,
Marié tous deux sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Lille, le 20 juin 1970;
Demeurant 67 Rue Roland à Lille (59000).

D'une part, ci-après, " Le cédant ",

ET

2. Monsieur Patrick BONTE,
Né le 26 Octobre 1951 à Roubaix (59100), de nationalité française, expert-comptable.
Epoux de Madame Monique AVET, née le 25 août 1948 à Flers en Escrebieux (59128), de nationalité française, comptable
Marié tous deux sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Lille le 1^{er} juillet 1995;
Demeurant Résidence Philippe Lebon, Appt 462, 1 rue Jean Bart à Lille (59000).

D'autre part, ci-après, " Le cessionnaire ",

LESQUELS PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Que Monsieur Jean-Pierre DUFLOT est associé de la société « A.C.E. – S.O.F.E.C. », SARL au capital de 63.350,00 €, dont le siège social est situé 102 rue de Canteleu à Lille (59000), RCS Lille : 950.382.218.

Qu'il détient 1 seule part de 50,00 € de nominal chacune, sur les 1267 parts composant le capital social,

Que la SARL « A.C.E. – S.O.F.E.C. » a été constituée par acte sous seing privé à Lille, le 8 Septembre 1989.

Que son capital est de 63.350,00 € divisé en 1267 parts de 50 € actuellement réparties :

- à Monsieur Patrick BONTE, à concurrence de 498 parts;
- à Monsieur Jean-Philippe BOUDOUL, à concurrence de 1 part;
- à Monsieur Jean-Pierre DUFLOT, à concurrence de 1 part;
- à Monsieur Gauthier PERTHAME, à concurrence de 767 parts,

Que son activité est la profession d'expertise comptable

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES

CESSION

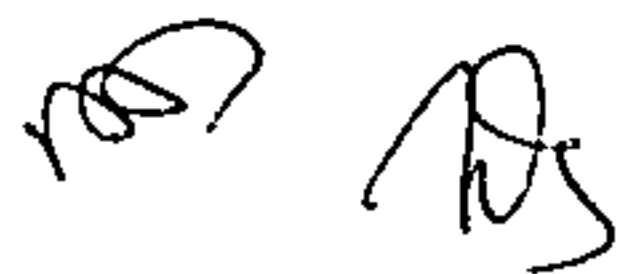
Monsieur Jean-Pierre DUFLOT cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, l'unique part sociale qu'il possède dans la SARL « A.C.E. – S.O.F.E.C. »

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 50 €. Lequel prix a été payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et qui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT

Compte tenu de la qualité du cédant et du cessionnaire, l'agrément n'est pas requis, car conformément à l'article 11 des statuts, le cessionnaire détient déjà les trois quart des parts sociales.



INTERVENTIONS

Aux présentes est intervenue Madame Nicole BENJAMIN, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Pierre DUFLOT, susnommé, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant par elle-même que par la lecture qui vient de lui être faite, déclare donner son consentement à la cession ci-dessus constatée, mais sans se porter co-cédante, ni prendre aucune responsabilité à l'encaissement du prix, lequel est remis au cédant sous sa seule signature.

Est également intervenue Madame Monique AVET, épouse commune en biens de Monsieur Patrick BONTE, susnommé, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant par elle-même que par la lecture qui vient de lui être faite, déclare avoir été informée de la cession ci-dessus constatée, et déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée.

AGREMENT

Compte tenu de la qualité du cédant et du cessionnaire, l'agrément n'est pas requis, car conformément à l'article 11 des statuts, le cessionnaire détient déjà les trois quart des parts sociales.

PROPRIETE

Les parts cédées seront la propriété du cessionnaire à compter de ce jour.

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de leur acquisition en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Les cédants précisent, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

MENTION-PUBLICITE ET POUVOIRS

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la société.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrements de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais occasionnés par la publicité des modifications à apporter aux statuts seront à la charge de la Société.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective.

Fait à Lille, le 14 janvier 2008
en autant d'originaux que requis par la loi.

Le cédant : Monsieur Jean-Pierre DUFLOT
(mention manuscrite : bon pour cession d'une part)

Bon pour cession d'une part

Madame Nicole BENJAMIN
(mention manuscrite : lu et approuvé)

lu et approuvé

N. Benjamin

Le cessionnaire : Monsieur Patrick BONTE
(mention manuscrite : bon pour acquisition d'une part)

bon pour acquisition d'une part

Madame Monique AVET
(mention manuscrite : lu et approuvé)

lu et approuvé
M. Bonte

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LIA EST

Le 01/02/2008 Bordereau n°2008/222 Case n°34

Ext 2138

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

François D'AGARO

Montant reçu : vingt-cinq euros

Contrôleur des Impôts

Le Contrôleur

22 FEV. 2008

Acte de cession

Entre les soussignés :

1. Monsieur Jean-Philippe BOUDOUL,
Né le 30 Octobre 1960 à Lille (59000), de nationalité française, commissaire aux comptes.
Epoux de Madame Valérie SCHATTEMAN, née le 22 mars 1965 à Lille (59000), de nationalité française, expert-comptable,
Marié tous deux sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ORCET (63670), le 13 juillet 1987;
Demeurant 5 Rue des Vicaires à Lille (59000).

D'une part, ci-après, " Le cédant ",

ET

2. Monsieur Patrick BONTE,
Né le 26 Octobre 1951 à Roubaix (59100), de nationalité française, expert-comptable.
Epoux de Madame Monique AVET, née le 25 août 1948 à Flers en Escrebieux (59128), de nationalité française, comptable
Marié tous deux sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Lille le 1^{er} juillet 1995;
Demeurant Résidence Philippe Lebon, Appt 462, 1 rue Jean Bart à Lille (59000).

D'autre part, ci-après, " Le cessionnaire ",

LESQUELS PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Que Monsieur Jean-Philippe BOUDOUL est associé de la société « A.C.E. – S.O.F.E.C. », SARL au capital de 63.350,00 €, dont le siège social est situé 102 rue de Canteleu à Lille (59000), RCS Lille : 950.382.218.

Qu'il détient 1 seule part de 50,00 € de nominal chacune, sur les 1267 parts composant le capital social,

Que la SARL « A.C.E. – S.O.F.E.C. » a été constituée par acte sous seing privé à Lille, le 8 Septembre 1989.

Que son capital est de 63.350,00 € divisé en 1267 parts de 50 € actuellement réparties :

- à Monsieur Patrick BONTE, à concurrence de 498 parts;
- à Monsieur Jean-Philippe BOUDOUL, à concurrence de 1 part;
- à Monsieur Jean-Pierre DUFLOT, à concurrence de 1 part;
- à Monsieur Gauthier PERTHAME, à concurrence de 767 parts,

Que son activité est la profession d'expertise comptable

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES

CESSION

Monsieur Jean-Philippe BOUDOUL cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, l'unique part sociale qu'il possède dans la SARL « A.C.E. – S.O.F.E.C. »

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 50 €. Lequel prix a été payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et qui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT

Compte tenu de la qualité du cédant et du cessionnaire, l'agrément n'est pas requis, car conformément à l'article 11 des statuts, le cessionnaire détient déjà les trois quart des parts sociales.

INTERVENTIONS

Aux présentes est intervenue Madame Valérie SCHATTEMAN, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Philippe BOUDOUL, susnommé, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant par elle-même que par la lecture qui vient de lui être faite, déclare donner son consentement à la cession ci-dessus constatée, mais sans se porter co-cédante, ni prendre aucune responsabilité à l'encaissement du prix, lequel est remis au cédant sous sa seule signature.

Est également intervenue Madame Monique AVET, épouse commune en biens de Monsieur Patrick BONTE, susnommé, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant par elle-même que par la lecture qui vient de lui être faite, déclare avoir été informée de la cession ci-dessus constatée, et déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée.

PROPRIETE

Les parts cédées seront la propriété du cessionnaire à compter de ce jour.

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de leur acquisition en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Les cédants précisent, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

MENTION-PUBLICITE ET POUVOIRS

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la société.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrements de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais occasionnés par la publicité des modifications à apporter aux statuts seront à la charge de la Société.

DOMICILE

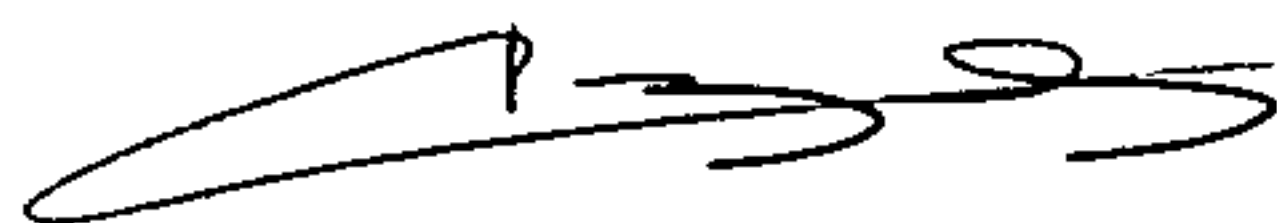
Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective.

Fait à Lille, le 14 janvier 2008
en six exemplaires.

Le cédant : Monsieur Jean-Philippe BOUDOUL

(mention manuscrite : bon pour cession d'une part)

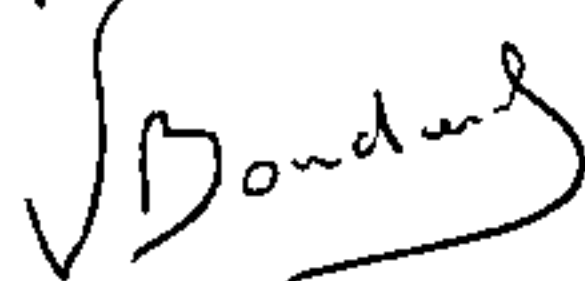
Bon pour cession d'une part



Madame Valérie SCHATTEMAN

(mention manuscrite : lu et approuvé)

Lu et approuvé



Le cessionnaire : Monsieur Patrick BONTE

(mention manuscrite : bon pour acquisition d'une part)

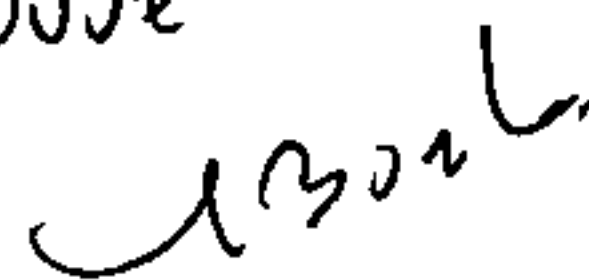
bon pour acquisition d'une part



Madame Monique AVET

(mention manuscrite : lu et approuvé)

lu et approuvé



Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST

Le 01/02/2008 Bordereau n°2008/222 Case n°34

Bxl 2138

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

FRANÇOIS D'AGAPPO
Contrôleur des Impôts

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur

22 FEV. 2008

DECLARATION DE REGULARITE ET
DE CONFORMITE

Nous, soussignés,

- Monsieur Gauthier PERTHAME agissant en qualité de dernier gérant de la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC », société à responsabilité limitée au capital de 60 000 €, dont le siège est à LILLE (Nord), 102 rue de Canteleu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le n° 464 501 006,

- Monsieur Patrick BONTE agissant en qualité de gérant de la société « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES », société à responsabilité limitée au capital de 25 000 €, dont le siège est à LILLE (Nord), 102 rue de Canteleu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le n° 950 382 218,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce relative à la fusion des sociétés « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » et « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC » par absorption de la seconde par la première, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

- Par acte sous seing privé en date à LILLE du 30 novembre 2007, Monsieur Patrick BONTE agissant en qualité de gérant de la société « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » et Monsieur Gauthier PERTHAME agissant en qualité de gérant de la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC » ont signé un traité de fusion de ces deux sociétés par absorption de la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC » par la société « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ».

Ce traité de fusion, conformément à la réglementation, indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,

22 FEV. 2008

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC » apportée à la société « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » étant précisé, que conformément à la réglementation en vigueur, les apports de la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC » ont été effectués à leur valeur comptable,
- les modalités de remise des parts sociales et la date à partir de laquelle ces parts sociales donnent droit au bénéfice ainsi que toutes modalités particulières relatives à ce droit et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le rapport d'échange des droits sociaux et la méthode retenue pour sa détermination,
- le montant de la prime de fusion.

En conséquence, le capital de la société « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » serait augmenté au titre de la fusion d'une somme de 36 550 € et porté ainsi de 25 000 € à 61 550 €,

- le traité de fusion disposait également que la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC » se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

A la requête conjointe des gérants des deux sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE par ordonnance en date du 22 octobre 2007 a désigné Monsieur P. PRUD'HOMME, 6 rue de Soubise à DUNKERQUE, en qualité de Commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports fait par la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC ».

Ce rapport a été déposé au siège social des deux sociétés concernées par l'opération de fusion ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE le 17 décembre 2007.

L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales La Gazette de la Région du Nord daté du 7 au 13 décembre 2007.

La publication de cet avis n'a été suivi d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu par la réglementation.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés de chacune des deux sociétés l'ont été dans les délais légaux de même que le texte du rapport du Commissaire à la fusion.

L'associé unique de la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC » a approuvé le 14 janvier 2008 le projet de fusion et a décidé la dissolution de la société au jour de la réalisation de la fusion décidée par les associés de la société « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » réunie le 14 janvier 2008 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital.

Elle a, corrélativement, constaté la réalisation définitive de la fusion et l'augmentation de son capital ainsi que la dissolution de la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC ».

Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » et les autres modifications statutaires de cette société,

- la dissolution de la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC »,

ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légaux suivants : la Gazette Nord Pas-de-Calais

- pour la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC » le 8 au 14 février 2008,

- pour le « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » le 8 au 14 février 2008.

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que :

- la fusion des sociétés « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » et de la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC » par absorption de la seconde par la première a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements,

- que la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC » est définitivement dissoute,

- que la société « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports qui lui ont été faits par la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC ».

Les modifications corrélatives des statuts de la société « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » et notamment le changement de sa dénomination sociale ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire du traité de fusion, un original des rapports du Commissaire à la fusion, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision de l'associé unique de la « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC » approuvant la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte seront déposés, en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de Commerce de chacune des sociétés concernées.

En ce qui concerne le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE concernant la société « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » devenue « A.C.E. – S.O.F.E.C. », il y sera joint, en double exemplaire :

- un original du rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de cette société.

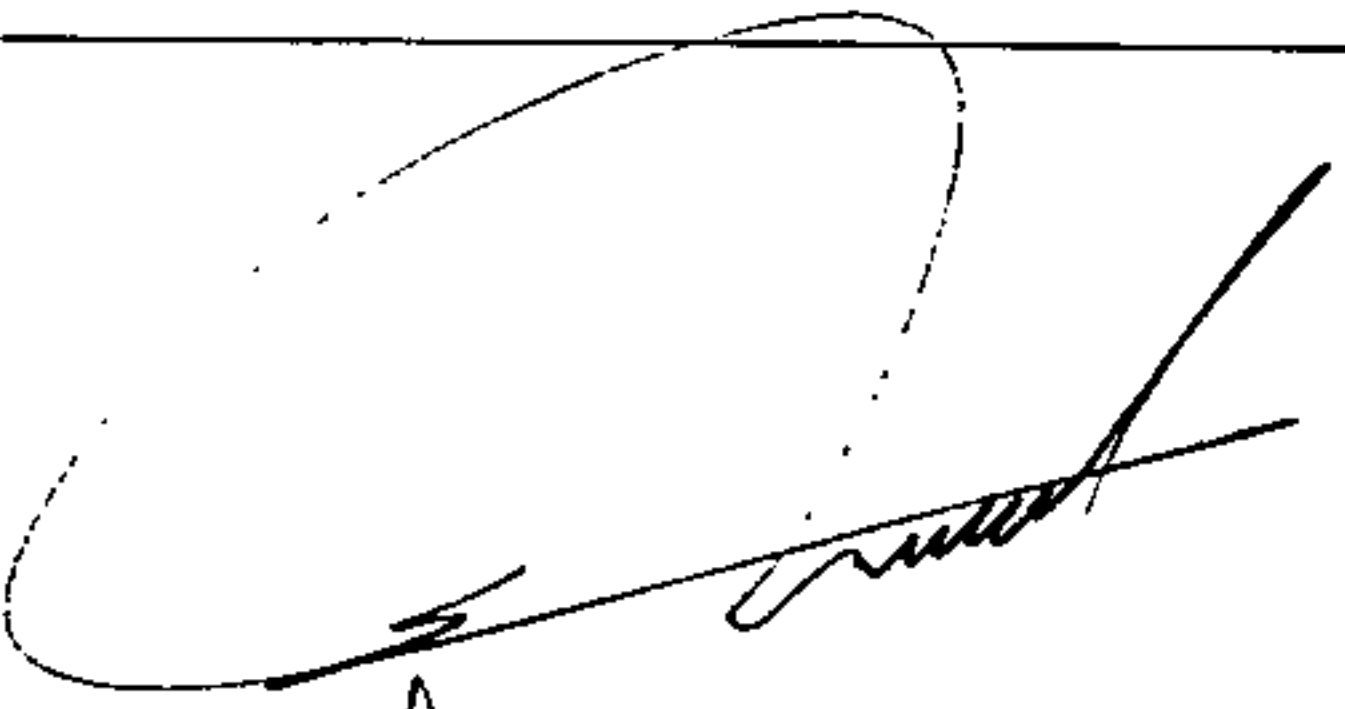
La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L 236-6 du Code de Commerce.

FAIT A LILLE,

L'AN DEUX MILLE HUIT,

Le 8 février ,

En quatre exemplaires originaux.

Monsieur Gauthier PERTHAME « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LILLE, en abrégé SOFEC »	
Monsieur Patrick BONTE « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » devenue « A.C.E. – S.O.F.E.C. »	

22 FEV. 2008



Thierry MAYEUR

Estelle DEGAND DEFEVER

Jean-Edouard LAMBERT

Experts Comptables
Commissaires aux Comptes

Jean-Pierre DUFLOT

Expert Comptable Honoraire

22 FEV. 2008

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CONCERNANT L'APPORT EN NATURE DE LA CLIENTELE
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE MR GAUTHIER PERTHAME
AU PROFIT DE LA SARL CABINET PATRICK BONTE

Messieurs les associés de la Société «SARL CABINET Patrick BONTE»,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE en date du 22 Octobre 2007 concernant l'apport de la clientèle de commissariat aux comptes de Monsieur Gauthier PERTHAME à la SARL CABINET PATRICK BONTE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article D 64-1 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

102 Rue de Canteleu 59000 LILLE Tél 03 20 93 52 07 Fax 03 20 93 32 15 E-mail : lille@expertsteam.21s.fr

SARL au Capital de 150 000 €
Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Lille
Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de la Cour d'Appel de Douai
RCS LILLE B 452 115 223 SIRET : 452 115 223 00011 APE 741C N° TVA FR16 452 115 223



1) Présentation de l'opération et description des apports :

1-1) Description de l'opération

Monsieur Gauthier PERTHAME apporte à la société «SARL CABINET PATRICK BONTE», en nature et en pleine propriété, le droit de présentation d'une clientèle de commissariat aux comptes. Le transfert de propriété aura lieu au 1^{er} Janvier 2008.

2-2) Nature, évaluation et rémunération des apports :

Cet apport en nature est évalué à 80 % de la moyenne arithmétique des chiffres d'affaires des trois dernières années.

Les chiffres d'affaires retenus sont ceux des exercices clos :
le 30/09/2007, le 30/09/2006 et 30/09/2005.

La valeur retenue s'élève ainsi à 26 016 €.

En rémunération de cet apport, une augmentation du capital social de la société «SARL CABINET PATRICK BONTE», d'un montant de 1 800 € sera effectuée par la création de 36 parts de 50 € chacune. Les 36 parts nouvelles seront entièrement attribuées à Monsieur Gauthier PERTHAME.

La prime d'apport s'élève ainsi à 24 216 €.

2) Diligences et appréciation de la valeur des apports :

Nous avons contrôlé la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

A la date de ce rapport, nous n'avons pas eu connaissance de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur de ces apports.



En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 26 016 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport, majoré de la prime d'apport.

La conclusion exprimée n'a de pertinence qu'à la date de ce rapport.

Fait à Lille le 21 Décembre 2007

Pour la SARL EXPERTS TEAM
Jean-Edouard LAMBERT
Commissaire aux Apports

22 FEV. 2008

PAUL PRUD'HOMME

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Douai

22 FEV. 2008

**FUSION DE LA SARL « CABINET PATRICK BONTE »
ET DE LA SARL « SOFEC »**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**

**SARL « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES »**

(Société absorbante)

au capital de 25 000 euros

102 rue du Canteleu 59000 Lille

Immatriculée au RCS de Lille sous le n° 950 382 218

**SARL « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE
LILLE, SOFEC »**

(Société absorbée)

au capital de 60 000 euros

102 rue du Canteleu 59000 Lille

Immatriculée au RCS de Lille sous le n° 464 501 006

Mesdames, Messieurs les actionnaires et les associés des sociétés « Patrick BONTE » et « SOFEC ».

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Lille en date du 22 octobre 2007 concernant la fusion par voie d'absorption de la société « SOFEC » par la société « Cabinet Patrick BONTE », j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte des rapports d'échange qui ont été arrêtés dans les projets de traités de fusion signés par les représentants des sociétés

concernées en date du 30 novembre 2007. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable des rapports d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes et la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées parts sociales des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement des rapports d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 - Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1.1 - SOCIETE ABSORBANTE :

La société « Cabinet Patrick BONTE » est une Société à Responsabilité Limitée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle est immatriculée au R.C.S. de Lille, sous le numéro 950 382 218, et son siège social est situé 102 rue du Canteleu à Lille (59000).

Son capital s'élève actuellement à 25.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 50 € de valeur nominale chacune.

1.1.2 - SOCIETE ABSORBEE :

La société « SOFEC » est une Société à Responsabilité Limitée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle est immatriculée au R.C.S. de Lille, sous le numéro 464 501 006, et son siège social est situé 102 rue du Canteleu à Lille (59000).

Son capital s'élève actuellement à 60.000 euros, divisé en 1968 parts sociales d'un montant nominal de 30,49 € chacune.

1.2 - Liens entre les différentes sociétés

1.2.1 - Liens en capital

Les sociétés « Cabinet Patrick BONTE » et « SOFEC » n'ont aucun lien de capital entre elles.

1.2.2 - Dirigeants communs

Les sociétés « Cabinet Patrick BONTE » et « SOFEC » n'ont aucun dirigeant commun.

1.3 - Motifs et buts des opérations de fusion

Les sociétés concernées par les opérations de fusion ont souhaité se rapprocher au sein d'une seule et même entité juridique, pour des raisons de mise en commun de leurs clientèles, de leurs compétences et de leurs moyens mais aussi dans un but de simplification de l'administration des différentes sociétés.

Je n'ai pas connaissance d'avantages particuliers.

1.4 - Rémunération des apports

1.4.1 - Modalités de l'opération

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés aux dates de clôture des exercices sociaux des différentes sociétés, soit le 30 septembre 2007.

Les comptes annuels de la société « Cabinet Patrick BONTE » arrêtés le 30/09/2007 ont été approuvés par décision des associés le 3 novembre 2007.

Les comptes annuels de la société « SOFEC » arrêtés au 30/09/2007 ont été approuvés par l'associé unique le 3 novembre 2007.

Les dates de prise d'effet des différentes fusions sont fixées au 1^{er} octobre 2007, date d'ouverture des exercices des sociétés absorbante et absorbée.

Les représentants des sociétés « Cabinet Patrick BONTE » et « SOFEC » déclarent placer les fusions envisagées sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

1.4.2 - Rapports d'échange

En rémunération des apports et sur la base des parités retenues, les associés de la société absorbée « SOFEC » devraient se voir attribuer des parts sociales de la société « Cabinet Patrick BONTE » selon les rapports d'échange suivants :

Création de 371 parts sociales de la société « Cabinet Patrick BONTE » pour 1000 parts sociales de la société « SOFEC ».

Ces rapports d'échange ont été calculés en fonction des valeurs relatives de la société absorbante et des sociétés absorbées ont été déterminées en prenant en compte:

- le montant des capitaux propres sociaux au 30 septembre 2007 ;
- une estimation des plus-values sur les valeurs des clientèles de chaque société par application d'un coefficient forfaitaire de 80% aux chiffres d'affaires réalisés (suivant une approche pluriannuelle). Application de cette méthode aux éventuelles filiales;
- la prise en compte éventuelle de provision pour dépréciation sur les titres de participation.

La synthèse de ces valorisations est reprise ci-après :

ELEMENTS D'EVALUATION RETENUS	CABINET PATRICK BONTE	SOFEC
Capitaux Propres au 31/12/2006 (€)	304.482	171.576
Estimation de la valeur de la clientèle (€) (80 % du CA HT)	66.525	381.614
Valeur comptable de la clientèle (€)	- 77.078	/
Plus value sur titre ACE :	69.180	
Dépréciation titres 21 S :		- 22.075
Valeur de parité	363.109	531.115
Nombre de Parts	500	1968
Valeur de la part	726 €	270 €
Parité d'échange	371	1000

Selon le traité de fusion, l'augmentation de capital opérée au sein de la société « Cabinet Patrick BONTE » s'établira à 36.550 €, correspondant à la création de 731 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 50 €.

2 – APPRECIATION DES RAPPORTS D'ECHANGE.

2.1/ Travaux effectués en vue de s'assurer du caractère équitable du rapport d'échange.

Pour me permettre de m'assurer du caractère équitable des rapports d'échange, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires en vue de vérifier les valeurs relatives attribuées aux parts sociales des sociétés participant à l'opération.

Mes travaux ont consisté en une prise de connaissance des sociétés « Cabinet Patrick BONTE » et « SOFEC » et en l'étude de l'opération de fusion et de ses conséquences.

Je me suis, notamment, appuyé sur les travaux de révision des services comptables des différentes sociétés qui ont établi les comptes annuels au 30 septembre 2007.

A cet effet, je me suis assuré que les événements intervenus depuis le 30 septembre 2007 n'ont pas été susceptibles d'affecter les conditions de l'opération. Pour cela j'ai analysé l'évolution de l'activité et du chiffre d'affaires des sociétés absorbante et absorbée depuis le 1^{er} octobre 2007.

2.2/ Critères retenus pour établir le rapport d'échange.

Dans les traités de fusion, les associés des deux sociétés se sont exclusivement basés sur un critère patrimonial, à savoir une valorisation des parts sociales fondée sur une estimation de leur actif net réévalué, pour déterminer les rapports d'échange. Ils n'ont, notamment, pas eu recours aux méthodes d'évaluation habituellement utilisées dans la détermination des valeurs relatives de chaque société : actualisation des flux de trésorerie prévisionnels, utilisation des critères de performance basés sur des comparaisons de chiffres d'affaires ou de marges d'exploitation.

Au cas présent, cette approche pourrait se justifier par le fait que les sociétés exercent exclusivement la même activité.

2.3/ Appréciation des valeurs retenues pour les sociétés.

Il est à noter que les sociétés ont toutes la même activité et donc sont facilement comparables.

Valorisation des différentes sociétés

Les sociétés concernées par les opérations de fusion ont été valorisées sur la base de leur actif net comptable corrigé des montants plus-values latentes calculées sur les fonds commerciaux. Cette méthode me paraît pertinente et a été appliquée de manière homogène aux deux sociétés en présence.

Valorisation des fonds de commerce

La valeur du fonds commercial de chaque société a été déterminée par application d'un pourcentage forfaitaire de 80% aux chiffres d'affaires réalisés au titre d'une moyenne sur plusieurs exercices dont celui clos au 30 septembre 2007.

Le pourcentage retenu a été déterminé par référence à une pratique courante de valorisation des fonds de cabinet d'expertise comptable. Cette approche et le taux retenu me semblent équitables.

Je n'ai pas pu, compte tenu de l'absence de données relatives aux flux futurs de trésorerie, mettre en place une méthode alternative me permettant de valider la méthode d'évaluation retenue et les résultats obtenus.

2.4/ Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé.

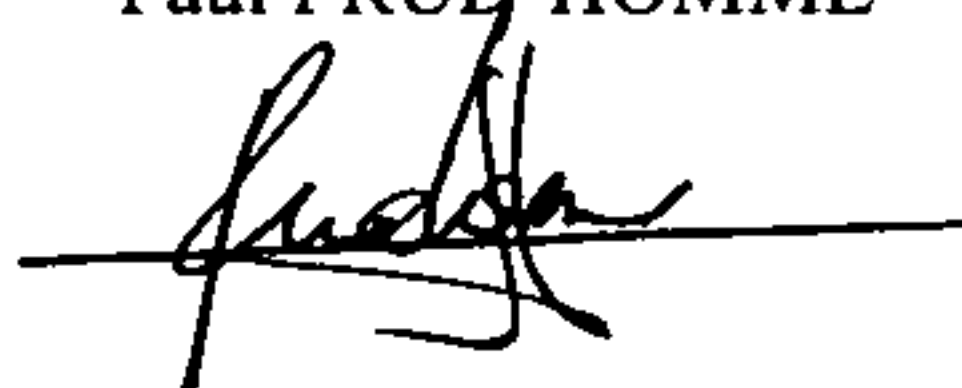
Sur la base des informations et nouveaux éléments obtenus, j'ai procédé à une nouvelle estimation des parités entre les différentes sociétés. Les calculs effectués prennent en compte :

3 CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que le rapport d'échange retenu dans le cadre des différentes opérations de fusion est équitable.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 12 décembre 2007

Paul PRUD'HOMME



22 FEV. 2008

PAUL PRUD'HOMME

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Douai

FUSION DE LA SARL « CABINET PATRICK BONTE »

ET DE LA SARL « SOFEC »

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS

22 FEV. 2008

**SARL « CABINET PATRICK BONTE – SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES »**

(Société absorbante)

au capital de 25 000 euros

102 rue du Canteleu 59000 Lille

Immatriculée au RCS de Lille sous le n° 950 382 218

**SARL « SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE
LILLE, SOFEC »**

(Société absorbée)

au capital de 60 000 euros

102 rue du Canteleu 59000 Lille

Immatriculée au RCS de Lille sous le n° 464 501 006

Mesdames, Messieurs les actionnaires et les associés des sociétés « Patrick BONTE » et « SOFEC ».

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Lille en date du 22 octobre 2007 concernant la fusion par voie d'absorption de la société « SOFEC » par la société « Cabinet Patrick BONTE », j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les actifs nets apportés ont été arrêtés dans les projets de traités de fusion signés par les représentants des sociétés concernées en date du 30 Novembre 2007. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que les valeurs des apports ne sont pas surévaluées.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes et la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier les valeurs des apports, à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées et à vérifier qu'elles correspondent au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1.1 - SOCIETE ABSORBANTE :

La société « Cabinet Patrick BONTE » est une Société à Responsabilité Limitée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle est immatriculée au R.C.S. de Lille, sous le numéro 950 382 218, et son siège social est situé 102 rue du Canteleu à Lille (59000).

Son capital s'élève actuellement à 25.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 50 € de valeur nominale chacune.

1.1.2 - SOCIETE ABSORBEE :

La société « SOFEC » est une Société à Responsabilité Limitée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle est immatriculée au R.C.S. de Lille, sous le numéro 464 501 006, et son siège social est situé 102 rue du Canteleu à Lille (59000).

Son capital s'élève actuellement à 60.000 euros, divisé en 1968 parts sociales d'un montant nominal de 30,49 € chacune.

1.2 - Liens entre les différentes sociétés

1.2.1 - Liens en capital

Les sociétés « Cabinet Patrick BONTE » et « SOFEC » n'ont aucun lien de capital entre elles.

1.2.2 - Dirigeants communs

Les sociétés « Cabinet Patrick BONTE » et « SOFEC » n'ont aucun dirigeant commun.

1.3 - Motifs et buts des opérations de fusion

Les sociétés concernées par les opérations de fusion ont souhaité se rapprocher au sein d'une seule et même entité juridique, pour des raisons de mise en commun de leurs clientèles, de leurs compétences et de leurs moyens mais aussi dans un but de simplification de l'administration des différentes sociétés.

Je n'ai pas connaissance d'avantages particuliers.

1.4 - Nature, évaluation et rémunération des apports

1.4.1 - Modalités de l'opération

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés aux dates de clôture des exercices sociaux des différentes sociétés, soit le 30 septembre 2007.

Les comptes annuels de la société « Cabinet Patrick BONTE » arrêtés le 30/09/2007 ont été approuvés par décision des associés le 3 novembre 2007.

Les comptes annuels de la société « SOFEC » arrêtés au 30/09/2007 ont été approuvés par l'associé unique le 3 novembre 2007.

Les dates de prise d'effet des différentes fusions sont fixées au 1^{er} octobre 2007, date d'ouverture des exercices des sociétés absorbante et absorbée.

Les représentants des sociétés « Cabinet Patrick BONTE » et « SOFEC » déclarent placer les fusions envisagées sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

1.4.2 - Description des apports de la société absorbée

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et seront évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans ses comptes arrêtés au 30 septembre 2007.

La société absorbée apporte, sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, tous les biens composant leurs actifs à la date du 30 septembre 2007, à charge pour la société absorbante de prendre en charge et d'acquitter les passifs respectifs.

1.4.2.1 – Description des apports

ACTIF

ACTIF IMMOBILISE

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Concessions, brevets	1.189 €
----------------------------	---------

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Installations techniques	0 €
Autres immobilisations corporelles	11.983 €

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Autres participations	6.454 €
Autres immobilisations financières.....	10.062 €

ACTIF CIRCULANT

Encours de production	48.846 €
Avances et acomptes sur commande	426 €
Clients et comptes rattachés	101.200 €
Autres créances	5.291 €

DIVERS

Disponibilités	128.580 €
Valeurs mobilières de placement	22.076 €
Charges constatées d'avance	2.018 €
L'ensemble des actifs apportés pour un montant total de	309.437 €

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la société « SOFEC » la totalité du passif de cette dernière qui s'élève à un montant global de 167.548 € au 30 septembre 2007 et dont le détail figure ci-après :

PASSIF

DETTES

Emprunts et dettes financières divers	4.773 €
Avances et acomptes sur commandes	47.003 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	20.111 €
Dettes fiscales et sociales	95.661 €
Soit un total de passif pris en charge de	167.548 €
L'actif net transmis s'élève ainsi à	171.576 €

Les déclarations et stipulations relatives à l'actif net apporté sont précisées dans le projet de traité de fusion établi entre les deux sociétés.

1.4.2.2 – Rémunération des apports

En rémunération des apports et sur la base de la parité retenue, les associés de la société « SOFEC » devraient se voir attribuer 731 parts sociales de la société « Cabinet Patrick BONTE » contre les 1968 parts sociales de la société qu'ils possèdent.

Les conditions de détermination de la parité retenue entre les sociétés et l'augmentation de capital qui en résulte sont analysées dans mon rapport sur la rémunération des apports daté du 12 décembre 2007.

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Pour me permettre de m'assurer de la réalité des apports et d'en apprécier la valeur, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires en vue :

- de contrôler la réalité des apports,
- d'apprécier l'exhaustivité des passifs transmis,
- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle des apports,
- d'apprécier l'incidence, sur la valeur des apports, des événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date du rapport,
- de m'assurer que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le traité d'apport.

Mes travaux ont consisté en une prise de connaissance de la société absorbée et en l'étude des opérations de fusion et de leurs conséquences.

Pour contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis, je me suis appuyé sur les dossiers de révision interne par le service comptable de la société qui a établi les comptes annuels au 30 septembre 2007.

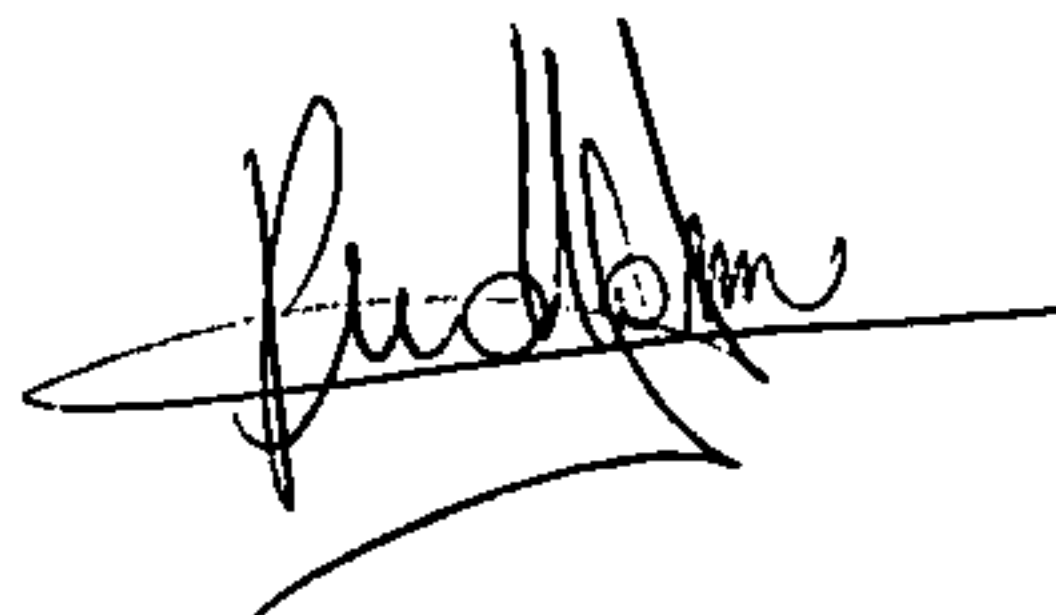
Enfin, j'ai analysé l'évolution de l'activité et du chiffre d'affaires des sociétés absorbantes et absorbées depuis le 1^{er} octobre 2007.

3/ CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, et compte tenu des remarques précédemment formulées, je conclus que la valeur des apports envisagés soit un montant global de 171.576 euros et en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égaux aux montants des augmentations de capital de la société absorbante majorées des primes de fusion.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 12 décembre 2007

Paul PRUD'HOMME
Le Commissaire aux apports



22 FEV. 2008

22 M. 2008

« A.C.E. – S.O.F.E.C. »

STATUTS MIS A JOUR AU 14 JANVIER 2008

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

P.B.

o/

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 SEPTEMBRE 1945 et la loi modifiée du 24 JUILLET 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

La prise de participation dans toute société ayant pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.C.E. - S.O.F.E.C.

La dénomination sociale est suivie de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LILLE (59000) 102 Rue de Canteleu

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

P.B.

9

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

1°) lors de sa constitution, une somme en numéraire de cinquante mille francs, ci..... 50 000 F

2°) suivant acte sous seing privé en date à LILLE du 17 mai 1996, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1996, Monsieur Pierre DELABY a fait apport à la société d'un droit de présentation de clientèle évalué à cinq cent cinq mille six cents francs, ci.....505 600 F

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Pierre DELABY 158 parts sociales nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation de capital a constitué une prime d'émission de quatre cent quatre vingt neuf mille huit cents francs.

3°) aux termes d'une opération de fusion définitivement approuvée par une assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2008, Il a été apporté à la société un actif net de cent soixante et onze mille cinq cent soixante seize euros, ci171 576 €
qui s'est traduit par une augmentation de capital de trente six mille cinq cent cinquante euros et une prime de fusion de cent trente cinq mille vingt six euros.

4°) par une assemblée en date du 14 janvier 2008, il a été fait un apport en nature à la société d'un montant de 26 016 € sous forme d'un apport de droit de présentation à une clientèle de commissariat aux comptes..... 26 016 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 63 350 € (soixante trois mille trois cent cinquante euros) divisé en 1 267 (mille deux cent soixante sept) parts sociales de 50 € (cinquante euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 267, et réparties comme suit entre les associés, savoir :

P.B.



- à Monsieur Patrick BONTE, à concurrence de
cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à
500, ci 500 parts

- à Monsieur Gauthier PERTHAME, à
concurrence de sept cent soixante sept
parts sociales, numérotées de 501 à
1 267, ci 767 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1 267 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les
1 267 parts sociales composant le capital social sont souscrites en totalité par les
associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et
en nature et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées
ci-dessus.

L'origine de ce capital est la suivante :

1°) lors de sa constitution, le capital a été fixé à la somme de 50 000 F,

2°) une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 1996 a
décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 15 800 F pour rémunérer des
apports en nature,

3°) aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du
18 février 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 22 868,85 € pour le
porter de 10 031,15 € à 32 900 € par voie d'incorporation de réserves puis, réduit
d'une somme de 7 900 € pour être ramené de 32 900 € à 25 000 € par voie de
remboursement de parts sociales,

4°) par une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier
2008 et pour rémunérer une opération de fusion, le capital social a été augmenté de
36 550 € pour le porter de 25 000 € à 61 550 €,

5°) par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du
14 janvier 2008, le capital a été augmenté par des apports en nature de 1 800 € avec
la constatation d'une prime d'apport de 24 216 €.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 11 des statuts.

Article 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

P.B.



Article 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

P.B.

9

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

Les dispositions de l'article 45 de la loi du 24 JUILLET 1966 ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945 et 218 final de la loi du 24 JUILLET 1966.

P.B.

9

Les alinéas 3,4 et 5 de l'article 45 de la loi du 24 JUILLET 1966 sont par conséquent inapplicables à la présente société de commissaires aux comptes et le refus d'agrément produit le seul effet d'interdire purement et simplement la cession projetée.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci, et ce, conformément aux dispositions des articles 7 de l'Ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 7 des présents statuts.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

P.B.



3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès et plus particulièrement conformément aux dispositions des articles 7 de l'Ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 7 des présents statuts.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

P.B.

9

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

P.B.

4

Article 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Article 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

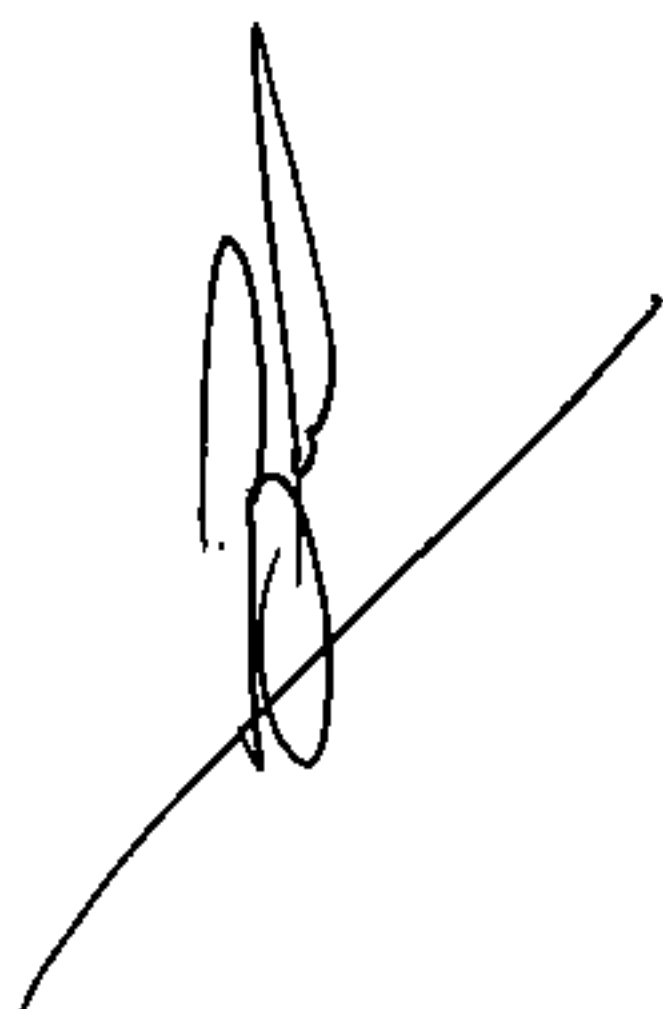
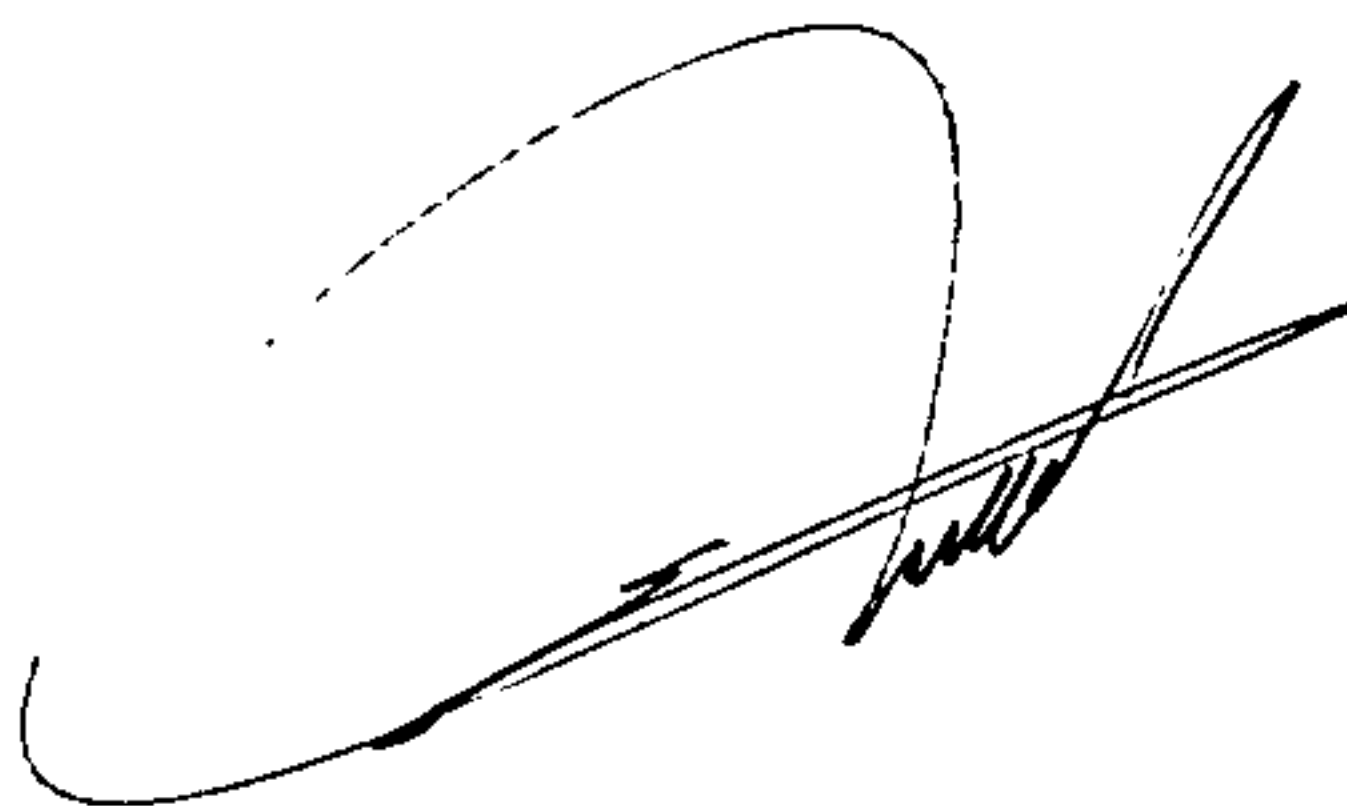
Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

P.B.

Article 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président du Conseil Régional des Commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Pour expédition conforme.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a diagonal stroke extending from the bottom.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a diagonal stroke extending from the bottom.